

Dion Henry Alex *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario and Criminal Lawyers' Association (Ontario) *Interveners*

INDEXED AS: R. v. ALEX

2017 SCC 37

File No.: 36771.

2016: December 8; 2017: July 6.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Admissibility — Certificate of analysis for breath test results — Accused charged with driving with blood-alcohol level over legal limit — Statutory scheme providing for evidentiary shortcuts which permit Crown to establish, at trial, accused's blood-alcohol concentration at time of offence by filing certificate recording accused's breath readings, subject to certain preconditions — Whether phrase “pursuant to a demand made under subsection 254(3)” of Criminal Code means demand for breath sample made by police must be lawful for evidentiary shortcuts to apply — Whether previous Court ruling which found that requirement of reasonable grounds to demand breath sample was not precondition to operation of shortcuts remains good law — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 258(1)(c), (g).

A's vehicle was stopped by the police who conducted a typical drinking and driving investigation. After A failed a roadside screening device test, he provided samples of his breath at the police station which registered readings significantly over the legal limit. A was charged with driving “over 80”, contrary to s. 253 of the *Criminal Code*. At trial, it was uncontested that A provided the breath samples into an approved instrument

Dion Henry Alex *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario et Criminal Lawyers' Association (Ontario) *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. ALEX

2017 CSC 37

N° du greffe : 36771.

2016 : 8 décembre; 2017 : 6 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Certificat attestant les résultats de l'analyse d'échantillons d'haleine — Accusation de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite légale — Régime législatif prévoyant des raccourcis en matière de preuve qui, à certaines conditions, permettent au ministère public d'établir au procès, par le dépôt d'un certificat attestant les résultats de l'analyse des échantillons d'haleine recueillis, l'alcoolémie de l'accusé au moment où il aurait commis l'infraction — L'énoncé « conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) » du Code criminel a-t-il pour effet de subordonner l'application des raccourcis en matière de preuve à la légalité de l'ordre du policier de fournir un échantillon d'haleine? — La décision antérieure de la Cour selon laquelle l'existence de motifs raisonnables de donner cet ordre ne conditionne pas l'application des raccourcis est-elle toujours valable? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 258(1)c, g.

Après avoir intercepté le véhicule de A, un policier a effectué un contrôle de routine en matière d'alcool au volant. Par suite d'un résultat positif à l'alcootest routier, A a fourni des échantillons d'haleine au poste de police et leur analyse a révélé une alcoolémie bien supérieure à la limite légale. A a été accusé de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg », soit l'infraction prévue à l'art. 253 du *Code criminel*. Ni le prélèvement des

operated by a qualified technician within the prescribed time periods, and that the readings were reliable. Once these preconditions are met, the Crown can take advantage of the shortcuts found in ss. 258(1)(c) and 258(1)(g) of the *Code* to establish an accused's blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence by filing a certificate recording the accused's breath readings. This relieves the Crown from having to call two witnesses at every trial: a breath technician and an expert toxicologist. In the instant case, the trial judge found that the grounds to make the breath demand were insufficient, but applied *Rilling v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 183, which held that it is unnecessary for the Crown to prove a lawful demand in order to rely on the evidentiary shortcuts. A was convicted of driving "over 80". Successive appeals by A to the British Columbia Supreme Court and British Columbia Court of Appeal were dismissed.

Held (McLachlin C.J. and Abella, Brown and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.: The text of ss. 258(1)(c) and 258(1)(g) of the *Code* does not support the requirement of a lawful demand for the evidentiary shortcuts to apply. First, Parliament could easily have specified that the sample had to be taken "pursuant to a lawful demand" as it has done elsewhere in the *Code*. Second, this interpretation is in tension with the structure of the provisions, which is comprised of an opening part followed by a specific list of preconditions that must be met, all of which bear directly on the reliability of the evidentiary shortcuts. The meaning of the phrase "pursuant to a demand made under subsection 254(3)" is simply to identify a breath sample as the bodily sample to which the provisions apply, which may have been unclear at the time of their initial enactment in 1969. In any event, plain meaning alone is not determinative and a statutory interpretation analysis is incomplete without considering the context, purpose and relevant legal norms.

The purpose and context of the provisions do not support the requirement of a lawful demand for the evidentiary shortcuts to apply. Their overriding purpose is to

échantillons au moyen d'un appareil approuvé manipulé par un technicien qualifié dans les délais prescrits, ni la fiabilité des résultats obtenus n'ont été contestés au procès. Dès lors que ces conditions sont réunies, le ministère public peut se prévaloir des raccourcis prévus aux al. 258(1)c) et g) du *Code* pour établir par le dépôt d'un certificat attestant les résultats de l'analyse des échantillons d'haleine l'alcoolémie de l'accusé au moment où il aurait commis l'infraction. Le ministère public est alors dispensé de l'obligation de présenter deux témoins à chaque procès, à savoir un technicien d'alcootest et un toxicologue expert. Dans la présente affaire, le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas de motifs suffisants de donner l'ordre de se soumettre à l'alcootest routier, mais il a appliqué l'arrêt *Rilling c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 183, selon lequel le ministère public n'a pas à établir la légalité de l'ordre pour bénéficier des raccourcis en matière de preuve. A a été déclaré coupable de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». La Cour suprême de la Colombie-Britannique puis la Cour d'appel de la même province ont rejeté les appels successifs de A.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Abella, Brown et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté : Le libellé des al. 258(1)c) et g) du *Code* ne permet pas de conclure que l'application des raccourcis en matière de preuve est subordonnée à la légalité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. Premièrement, il aurait été facile au législateur de préciser que l'échantillon devait être prélevé « conformément à un ordre légal » comme il le fait ailleurs dans le *Code*. Deuxièmement, une interprétation en ce sens irait à l'encontre de l'organisation des dispositions, lesquelles renferment chacune un libellé introductif suivi de l'énumération des conditions qui doivent être réunies pour que les raccourcis puissent s'appliquer, et ces conditions ont toutes une incidence directe sur la fiabilité des raccourcis en matière de preuve. L'énoncé « conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) » précise simplement que la substance corporelle visée par la disposition est l'haleine, ce qui aurait pu ne pas être évident au moment de l'adoption initiale des dispositions en 1969. Quoi qu'il en soit, le sens ordinaire n'est pas en soi déterminant, et une entreprise d'interprétation législative demeure incomplète sans l'examen du contexte, de l'objet et des normes juridiques pertinentes.

L'objet et le contexte des dispositions ne permettent pas de conclure que l'application des raccourcis en matière de preuve est subordonnée à la légalité de l'ordre.

streamline proceedings by dispensing with unnecessary evidence. The preconditions governing these shortcuts are concerned with the reliability of the breath test results and their correlation to the accused's blood-alcohol concentration at the time of the offence. The lawfulness of a breath demand has no bearing on these matters. This purpose is distinct from that of s. 254(3), which establishes and defines police powers, including the prerequisites for a lawful breath demand. The overriding purpose of the evidentiary shortcuts would be frustrated by importing a lawful demand requirement. Requiring the Crown to call two additional witnesses will lead to unreasonable delays in drinking and driving proceedings that are counterproductive to the administration of justice as a whole and frustrate Parliament's intent.

The comparison to the s. 254(5) refusal offence is flawed. While the refusal offence is part of the same statutory regime, it is different from other drinking and driving offences in substance. Culpability for the refusal offence is based on disobedience with lawful compulsion, whereas culpability for an "over 80" offence is based on driving with a blood-alcohol concentration over the legal limit. Therefore, it is not unfair that a person who refuses to comply with an unlawful demand is acquitted, but if that same person complies and is prosecuted for an "over 80" offence, the evidentiary shortcuts continue to apply. This does not discourage compliance with breath demands. It remains a dangerous gamble for an individual to deliberately refuse a breath demand. If the demand is later found to be lawful, that person may be convicted, even if he or she was actually under the proscribed limit.

It is unnecessary to determine whether *Rilling* was correctly decided under the law as it existed at that time, as the concerns which animated the minority in *Rilling* have been addressed in the present day context. The scientific reliability of the results of properly administered breath tests is now firmly established. And today, s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in combination with s. 24(2), provides a comprehensive and direct protection against unreasonable searches and seizures, including those of breath samples. By contrast, a loss of the s. 258 evidentiary shortcuts does not provide a meaningful remedy for an unlawful demand by the police and achieves no substantive or procedural benefit for

L'objectif primordial de ces raccourcis est de rationaliser le déroulement de l'instance en rendant certains témoignages superflus. Les conditions d'application des raccourcis ont trait à la fiabilité des résultats d'analyse des échantillons d'haleine et à leur corrélation avec l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'infraction. La légalité de l'ordre n'a pas d'incidence à cet égard. Cet objectif diffère de celui du par. 254(3), lequel énonce et circonscrit les pouvoirs policiers, notamment les conditions de la légalité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. L'objectif primordial des raccourcis en matière de preuve serait contrecarré si l'applicabilité des raccourcis tenait à la légalité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. Exiger du ministère public qu'il présente deux témoins supplémentaires entraînera dans les affaires de conduite avec facultés affaiblies des délais déraisonnables qui nuiront à la bonne administration de la justice dans son ensemble et qui contrecarront l'objectif du législateur.

L'analogie avec l'infraction de refus d'obtempérer prévue au par. 254(5) est boiteuse. Bien qu'elle appartienne au même régime législatif, l'infraction de refus d'obtempérer diffère foncièrement des autres infractions de conduite avec facultés affaiblies. La perpétration de l'infraction de refus d'obtempérer tient à la désobéissance à une sommation légale, alors que la commission de l'infraction de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » tient au fait d'avoir pris le volant avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Il n'est donc pas injuste qu'une personne qui refuse d'obtempérer à un ordre illégal soit acquittée, alors que si la même personne obtempère et fait l'objet d'une accusation d'alcoolémie « supérieure à 80 mg », les raccourcis en matière de preuve demeurent applicables. Cela n'incitera pas à désobéir à un ordre de fournir un échantillon d'haleine. La personne qui refuse délibérément de se soumettre à l'alcootest routier fait un pari risqué. Si l'ordre est par la suite jugé légal, elle pourrait être déclarée coupable même si son alcoolémie était inférieure à la limite prescrite.

Point n'est besoin de décider si l'arrêt *Rilling* est erroné ou non selon le droit qui s'appliquait à l'époque, car la crainte exprimée par les juges minoritaires dans cet arrêt n'a plus lieu d'être de nos jours. La fiabilité scientifique des résultats d'un alcootest correctement utilisé ne fait plus aucun doute. Désormais, l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de pair avec son par. 24(2), offre une protection complète et directe contre la fouille, la perquisition ou la saisie abusive, y compris celles visant un échantillon d'haleine. À l'opposé, l'impossibilité d'utiliser les raccourcis en matière de preuve de l'art. 258 ne constitue pas une véritable réparation dans le cas d'un ordre illégal de la police et ne confère

an accused — it merely requires the Crown to call two unnecessary witnesses to arrive at the same result. Such an approach would be antithetical to the Court's recent jurisprudence emphasizing the importance of participants in the criminal justice system working together to achieve fair and timely justice.

As a lawful demand was not a precondition to the s. 258 evidentiary shortcuts, there is no basis in this case for appellate interference and A's conviction must be upheld.

Per McLachlin C.J. and Abella, Brown and Rowe JJ. (dissenting): The requirement for reasonable grounds to demand a breath sample under s. 254(3) of the *Code* is a precondition to the operation of the presumptions in ss. 258(1)(c) and 258(1)(g). *Rilling* is therefore no longer good law. A balancing between the values of correctness and certainty leads to the conclusion that the need to correct the law predominates in this case. As a result, A's appeal should be allowed, his conviction set aside and a new trial ordered.

Rilling is based on an incorrect view that relevant evidence is admissible even if it is unlawfully obtained. Such an interpretation conflates the issues of admissibility under common law with the operation of the evidentiary shortcuts, per s. 258(1) of the *Code*. This interpretation has been attenuated by later jurisprudence which identifies the distinction between admissibility and preconditions to evidentiary shortcuts, and by the importance of a statutory precondition of reasonable and probable grounds being satisfied to ensure a lawful search and seizure in s. 8 *Charter* context. It has also been attenuated by the modern approach to statutory interpretation.

Reading ss. 258(1)(c) and 258(1)(g) in their entire context and according to their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and object of the Act and the intention of Parliament, the reasoning in *Rilling* cannot withstand scrutiny. The phrase "pursuant to a demand made under subsection 254(3)" does not simply identify the sample to which the provision applies. That such words are meaningless is not plausible. This alternate interpretation would mean that the other requirements of s. 254(3), such as the requirement that the demand be made by a peace officer or that the demand be made as soon as practicable, are also not required for the evidentiary shortcuts to apply. This would mean that the Crown

aucun avantage de fond ou de procédure à l'accusé : elle ne fait qu'obliger le ministère public à présenter inutilement deux témoins pour parvenir au même résultat. Une telle approche irait à l'encontre d'un arrêt récent de la Cour qui souligne l'importance de la collaboration des participants au système de justice criminelle afin que justice soit rendue promptement et équitablement.

L'application des raccourcis en matière de preuve de l'art. 258 n'étant pas subordonnée à la légalité de l'ordre, rien ne justifie en l'espèce une intervention en appel, et la déclaration de culpabilité de A doit être confirmée.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Brown et Rowe (dissidents) : L'existence de motifs raisonnables de donner l'ordre de fournir un échantillon d'haleine en application du par. 254(3) du *Code* conditionne l'application des présomptions établies aux al. 258(1)(c) et g). La règle établie dans l'arrêt *Rilling* n'est donc plus valable. La mise en balance des valeurs que sont la justesse et la certitude permet de conclure que la nécessité de rectifier le droit l'emporte en l'espèce. C'est pourquoi l'appel de A devrait être accueilli, sa déclaration de culpabilité annulée et un nouveau procès ordonné.

L'arrêt *Rilling* prend appui sur l'opinion erronée qu'un élément de preuve pertinent est admissible même s'il a été obtenu illégalement. Pareille interprétation assimile la question de l'admissibilité de la preuve en common law à celle de l'application des raccourcis en matière de preuve suivant le par. 258(1) du *Code*. La valeur de cette interprétation a été affaiblie par un arrêt ultérieur dans lequel une distinction est établie entre l'admissibilité de la preuve et les conditions d'application des raccourcis en matière de preuve, de même que par l'importance de l'exigence légale de motifs raisonnables et probables pour que puisse être effectuée une fouille, une perquisition ou une saisie légitime suivant l'art. 8 de la *Charte*. La méthode moderne d'interprétation des lois a aussi contribué à cet affaiblissement.

Si on lit le libellé des al. 258(1)(c) et g) dans son contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, le raisonnement de la Cour dans *Rilling* ne résiste pas à l'analyse. L'énoncé « conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) » ne saurait seulement préciser la substance visée par la disposition. Que ces mots n'aient aucune raison d'être ne saurait être plausible. Retenir cette interprétation signifierait que les autres exigences du par. 254(3), par exemple que l'ordre soit donné par un agent de la paix ou qu'il le soit dans les meilleurs délais, ne conditionnent pas non plus l'application des raccourcis en matière de preuve.

would have the benefit of the evidentiary presumptions for any sample, irrespective of the conditions under which the demand was made. Furthermore, the interpretation that “pursuant to” imports the conditions under s. 254 as a pre-condition of the evidentiary presumptions under s. 258(1) is consistent with the position the minority endorsed in *Rilling* and with later appellate case law.

Reversing *Rilling* will not undermine the efficacy of the statutory scheme, or disrupt the proper administration of justice. In prosecuting “over 80” charges, where the peace officer acted without reasonable grounds, the Crown will not be able to rely on the evidentiary short-cuts. However, the Crown will still be able to prove its case where it has the evidence to do so, even if it takes longer. Thus, no injustice will arise. While the Crown may be inconvenienced, it is more important that these provisions of the *Code* be given their proper meaning and effect. As well, today’s criminal procedure framework is different from that which was in place when *Rilling* was decided. Current procedures, such as disclosure, charge screening and pre-trials, ensure that parties are aware of issues before a trial begins. The loss of evidentiary presumptions is a distinct issue from whether the certificate would be admissible, which is governed by the rules of evidence subject to any s. 8 *Charter* applications. Thus, there would be no ambush after the Crown had closed its case. The statutory scheme will still be able to function as it should without the rule in *Rilling*.

Cases Cited

By Moldaver J.

Considered: *Rilling v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 183; **referred to:** *R. v. Deruelle*, [1992] 2 S.C.R. 663; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141; *R. v. Vanderbruggen* (2006), 206 C.C.C. (3d) 489; *R. v. Ware* (1975), 30 C.R.N.S. 308; *R. v. Forsyth* (1973),

Le ministère public bénéficierait ainsi des présomptions en matière de preuve pour tout échantillon, peu importe les circonstances dans lesquelles l’ordre aurait été donné. Qui plus est, cette interprétation voulant que le syntagme « conformément à » fasse des exigences de l’art. 254 une condition de l’application des présomptions en matière de preuve établies au par. 258(1) s’accorde avec l’opinion minoritaire dans *Rilling* et avec la décision subséquente d’une juridiction d’appel.

Écarter l’arrêt *Rilling* ne compromettrait pas le bon fonctionnement du régime législatif ni ne nuirait à la bonne administration de la justice. S’il dépose des accusations pour conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » alors que l’agent de la paix a agi sans motifs raisonnables, le ministère public ne pourra recourir aux raccourcis en matière de preuve. Cependant, il pourra quand même établir sa preuve s’il a en main les éléments nécessaires, même s’il lui faudra plus de temps. Il n’y aura donc aucune injustice. Le ministère public en subira peut-être certains inconvénients, mais il est plus important d’interpréter et d’appliquer correctement ces dispositions du *Code*. Aussi, l’encadrement procédural de l’instance criminelle diffère aujourd’hui de ce qu’il était lorsque l’arrêt *Rilling* a été rendu. Les mesures actuelles que sont par exemple la communication de la preuve, le filtrage des accusations et la conférence préparatoire permettent aux parties de connaître à l’avance les questions qui feront l’objet du procès. La question de la privation de l’accès aux présomptions en matière de preuve se distingue de celle de l’admissibilité du certificat, laquelle est régie par les règles de preuve, sous réserve de la présentation de demandes sous le régime de l’art. 8 de la *Charte*. Il n’y aura donc pas d’embuscade après que le ministère public aura clos sa preuve. Le régime législatif continuera de s’appliquer comme il se doit malgré la mise à l’écart de la règle de l’arrêt *Rilling*.

Jurisprudence

Citée par le juge Moldaver

Arrêt examiné : *Rilling c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 183; **arrêts mentionnés :** *R. c. Deruelle*, [1992] 2 R.C.S. 663; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141; *R. c. Vanderbruggen* (2006), 206 C.C.C. (3d) 489; *R. c. Ware* (1975), 30 C.R.N.S. 308; *R. c. Forsyth*

15 C.C.C. (2d) 23; *R. v. Charette*, 2009 ONCA 310, 243 C.C.C. (3d) 480; *R. v. Anderson*, 2013 QCCA 2160, 9 C.R. (7th) 203; *R. v. Forsythe*, 2009 MBCA 123, 250 C.C.C. (3d) 90; *R. v. St-Onge Lamoureux*, 2012 SCC 57, [2012] 3 S.C.R. 187; *R. v. Phillips* (1988), 42 C.C.C. (3d) 150; *R. v. Paszcszenko*, 2010 ONCA 615, 103 O.R. (3d) 424; *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *R. v. MacDonald* (1974), 22 C.C.C. (2d) 350; *R. v. Moser* (1992), 7 O.R. (3d) 737; *R. v. Plamondon* (1997), 121 C.C.C. (3d) 314; *R. v. Plummer* (2006), 83 O.R. (3d) 528; *Taraschuk v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 385.

By Rowe J. (dissenting)

Rilling v. The Queen, [1976] 2 S.C.R. 183; *R. v. Charette*, 2009 ONCA 310, 94 O.R. (3d) 721; *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272; *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3; *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489; *R. v. Wray*, [1970] 2 O.R. 3; *R. v. Orchard*, [1971] 1 W.W.R. 535, aff'd [1971] 2 W.W.R. 639; *R. v. Showell*, [1971] 3 O.R. 460; *R. v. Flegel* (1971), 5 C.C.C. (2d) 155, aff'd (1972), 7 C.C.C. (2d) 55; *R. v. Deruelle*, [1992] 2 S.C.R. 663; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Dastous v. Matthews-Wells Co.*, [1950] S.C.R. 261; *Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446; *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254; *R. v. Searle*, 2006 NBCA 118, 308 N.B.R. (2d) 216; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *Reference re Agricultural Products Marketing Act*, [1978] 2 S.C.R. 1198.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 11(b), 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 25(4), 31(1), 46(2)(b), 52(1)(b), 91(4), 127(1), 145(1), 253, 254, 258, 270.
Criminal Law Amendment Act, 1968-69, S.C. 1968-69, c. 38, s. 16.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318, s. 234(1).

Authors Cited

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 6th ed. by Angus Stevenson. Oxford: Oxford University Press, 2007, "pursuant to".

(1973), 15 C.C.C. (2d) 23; *R. c. Charette*, 2009 ONCA 310, 243 C.C.C. (3d) 480; *R. c. Anderson*, 2013 QCCA 2160, 9 C.R. (7th) 203; *R. c. Forsythe*, 2009 MBCA 123, 250 C.C.C. (3d) 90; *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57, [2012] 3 R.C.S. 187; *R. c. Phillips* (1988), 42 C.C.C. (3d) 150; *R. c. Paszcszenko*, 2010 ONCA 615, 103 O.R. (3d) 424; *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. MacDonald* (1974), 22 C.C.C. (2d) 350; *R. c. Moser* (1992), 7 O.R. (3d) 737; *R. c. Plamondon* (1997), 121 C.C.C. (3d) 314; *R. c. Plummer* (2006), 83 O.R. (3d) 528; *Taraschuk c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 385.

Citée par le juge Rowe (dissident)

Rilling c. La Reine, [1976] 2 R.C.S. 183; *R. c. Charette*, 2009 ONCA 310, 94 O.R. (3d) 721; *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489; *R. c. Wray*, [1970] 2 O.R. 3; *R. c. Orchard*, [1971] 1 W.W.R. 535, conf. par [1971] 2 W.W.R. 639; *R. c. Showell*, [1971] 3 O.R. 460; *R. c. Flegel* (1971), 5 C.C.C. (2d) 155, conf. par (1972), 7 C.C.C. (2d) 55; *R. c. Deruelle*, [1992] 2 R.C.S. 663; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Dastous c. Matthews-Wells Co.*, [1950] R.C.S. 261; *Minister of National Revenue c. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446; *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; *R. c. Searle*, 2006 NBCA 118, 308 R.N.-B. (2^e) 216; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, [1978] 2 R.C.S. 1198.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 11(b), 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 25(4), 31(1), 46(2)(b), 52(1)(b), 91(4), 127(1), 145(1), 253, 254, 258, 270.
Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal, S.C. 1968-69, c. 38, art. 16.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 234(1).

Doctrine et autres documents cités

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983.
Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle éd. par Josette Rey-Debove et Alain Rey, dir., Paris, Le Robert, 2012, « conformément à ».

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Harris and Goepel JJ.A.), 2015 BCCA 435, 377 B.C.A.C. 301, 648 W.A.C. 301, 328 C.C.C. (3d) 448, 24 C.R. (7th) 138, 344 C.R.R. (2d) 158, 86 M.V.R. (6th) 179, [2015] B.C.J. No. 2267 (QL), 2015 CarswellBC 3000 (WL Can.), affirming a decision of Schultes J., 2014 BCSC 2328, 71 M.V.R. (6th) 228, [2014] B.C.J. No. 3036 (QL), 2014 CarswellBC 3675 (WL Can.), affirming the accused’s summary conviction for impaired driving. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Abella, Brown and Rowe JJ. dissenting.

Michael F. Welsh, for the appellant.

Rodney Garson, for the respondent.

James V. Palangio and *Michael Medeiros*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Adam Little, *Jonathan M. Rosenthal* and *Shannon S. W. O’Connor*, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

The judgment of Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ. was delivered by

MOLDAVER J. —

I. Background and Overview

[1] Each year, drunk drivers cause tremendous suffering and loss of life on Canada’s roadways. Tragically, drinking and driving offences remain one of the most common crimes in Canada — and they place a substantial burden on the criminal justice system.

[2] To address the challenges posed by the large number of drinking and driving offences, Parliament has, over the years, taken steps to simplify and streamline the trial process. One such step, which

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2014.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Harris et Goepel), 2015 BCCA 435, 377 B.C.A.C. 301, 648 W.A.C. 301, 328 C.C.C. (3d) 448, 24 C.R. (7th) 138, 344 C.R.R. (2d) 158, 86 M.V.R. (6th) 179, [2015] B.C.J. No. 2267 (QL), 2015 CarswellBC 3000 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Schultes, 2014 BCSC 2328, 71 M.V.R. (6th) 228, [2014] B.C.J. No. 3036 (QL), 2014 CarswellBC 3675 (WL Can.), qui avait confirmé la déclaration de culpabilité par procédure sommaire de l’accusé pour conduite avec facultés affaiblies. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Abella, Brown et Rowe sont dissidents.

Michael F. Welsh, pour l’appelant.

Rodney Garson, pour l’intimée.

James V. Palangio et *Michael Medeiros*, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Adam Little, *Jonathan M. Rosenthal* et *Shannon S. W. O’Connor*, pour l’intervenante Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

Version française du jugement des juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

I. Contexte et aperçu

[1] Chaque année, au Canada, des conducteurs ivres causent de grandes souffrances et fauchent de nombreuses vies. Les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies demeurent malheureusement parmi les infractions les plus répandues au pays et elles imposent un lourd tribut au système de justice criminelle.

[2] Face aux difficultés soulevées par le grand nombre de dossiers d’alcool au volant, le législateur a pris des mesures au fil des ans afin de simplifier et de rationaliser le déroulement des instances. L’une

dates back to 1969, involved the introduction of evidentiary shortcuts into the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.¹ These shortcuts, now found in ss. 258(1)(c) and 258(1)(g) of the *Code*, permit the Crown to establish an accused's blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence by filing a certificate recording the accused's breath readings.

[3] In the case of “over 80” charges,² this relieves the Crown from having to call two witnesses at every trial: (1) a breath technician to attest to the accuracy of the breath readings; and (2) an expert toxicologist to relate the readings back to the time when the alleged offence occurred.

[4] To ensure that these evidentiary shortcuts yield reliable evidence, Parliament built a number of preconditions into the scheme, the most notable being that the breath samples have to be taken within a prescribed period of time following the alleged offence; the samples have to be provided directly into an approved container or instrument; and the instrument has to be operated by a properly qualified technician.

[5] The issue in this appeal is whether, in addition to the three preconditions just mentioned, the Crown must also establish that the demand for the breath sample made by the police was a “lawful” demand before it can take advantage of the evidentiary shortcuts.

[6] In *Rilling v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 183, a majority of this Court held that it was unnecessary for the Crown to prove a lawful demand in order to rely on the evidentiary shortcuts. This appeal raises the question of whether *Rilling* remains good law.

d’elles, qui remonte à 1969, a consisté à prévoir dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, des raccourcis en matière de preuve¹. Désormais prévus aux al. 258(1)(c) et g) du *Code*, ces raccourcis permettent au ministère public d’établir, au moyen d’un certificat attestant les résultats de l’analyse des échantillons d’haleine, l’alcoolémie de l’accusé au moment où il aurait commis l’infraction.

[3] Dans le cas d’une accusation d’alcoolémie « supérieure à 80 mg »², les raccourcis dispensent le ministère public de l’obligation de présenter deux témoins à chaque procès, à savoir (1) un technicien qui atteste l’exactitude des résultats de l’alcootest et (2) un toxicologue expert qui relie les résultats au moment où l’infraction aurait été commise.

[4] Afin d’assurer la fiabilité de la preuve obtenue au moyen des raccourcis, le législateur a intégré au régime un certain nombre de conditions d’application. Les principales sont l’obligation de prélever les échantillons d’haleine dans un délai précis après l’infraction reprochée, celle de recevoir les échantillons directement dans un contenant ou un appareil approuvé et celle de confier la manipulation de l’appareil à un technicien dûment qualifié.

[5] La question en litige dans le pourvoi est de savoir si, outre son obligation de satisfaire aux trois conditions susmentionnées, le ministère public doit aussi établir la « légalité » de l’ordre du policier de fournir un échantillon d’haleine pour se prévaloir des raccourcis en matière de preuve.

[6] Dans l’arrêt *Rilling c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 183, les juges majoritaires de la Cour statuent que le ministère public n’a pas à établir la légalité de l’ordre pour bénéficier des raccourcis en matière de preuve. Il nous faut aujourd’hui décider si leur décision est toujours valable.

¹ *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, S.C. 1968-69, c. 38, s. 16.

² The offence of “over 80” prohibits anyone from driving a motor vehicle with a blood-alcohol concentration that exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood (s. 253(1)(b) of the *Code*).

¹ *Loi de 1968-69 modifiant le droit criminel*, 1968-69, S.C. 1968-69, c. 38, art. 16.

² Commet l’infraction d’alcoolémie « supérieure à 80 mg » la personne qui conduit un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépasse 80 mg d’alcool par 100 ml de sang (al. 253(1)(b) du *Code*).

[7] The facts of the present case are straightforward. On April 21, 2012, the police stopped a vehicle driven by the appellant, Mr. Alex, and conducted a typical drinking and driving investigation. After Mr. Alex failed a roadside screening device test, the police officer demanded that he accompany the officer to the police station to provide samples of his breath. Mr. Alex complied and registered readings significantly over the legal limit. Accordingly, Mr. Alex was charged with driving “over 80”, contrary to s. 253 of the *Code*.

[8] At trial, it was uncontested that Mr. Alex provided the breath samples into an approved instrument operated by a qualified technician within the prescribed time periods, and that the readings were reliable. However, Mr. Alex argued that the breath sample demand was unlawful because the police lacked reasonable grounds to make it. Rather than bringing a challenge to exclude the evidence under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, he chose instead to argue that the absence of reasonable grounds for the demand deprived the Crown of the s. 258 evidentiary shortcuts.

[9] Although the trial judge agreed that the grounds were insufficient, he applied *Rilling* and permitted the Crown to file a certificate of analysis as proof of Mr. Alex’s blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence. Mr. Alex presented no defence and he was convicted of driving “over 80”.

[10] Successive appeals by Mr. Alex to the British Columbia Supreme Court (2014 BCSC 2328, 71 M.V.R. (6th) 228) and British Columbia Court of Appeal (2015 BCCA 435, 377 B.C.A.C. 301) were dismissed on the basis that *Rilling* remained binding. Before this Court, Mr. Alex submits that *Rilling* is no longer good law. He says it was wrongly decided and should be reversed.

[11] With respect, unlike my colleague Justice Rowe, I find it unnecessary to determine whether *Rilling* was correctly decided under the law as it existed over four decades ago. When ss. 258(1)(c)

[7] Les faits du présent dossier sont assez simples. Le 21 avril 2012, un policier a intercepté le véhicule conduit par l’appelant, M. Alex, puis a effectué un contrôle de routine en matière d’alcool au volant. Après qu’il eut obtenu un résultat positif à l’alcootest routier, M. Alex s’est vu enjoindre d’accompagner le policier au poste pour le prélèvement d’échantillons d’haleine. Il a obtempéré. Les résultats des analyses ont révélé une alcoolémie bien supérieure à la limite légale. M. Alex a donc été accusé de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg », soit l’infraction prévue à l’art. 253 du *Code*.

[8] Ni le prélèvement des échantillons au moyen d’un appareil approuvé manipulé par un technicien qualifié dans les délais prescrits, ni la fiabilité des résultats obtenus n’ont été contestés au procès. M. Alex a cependant soutenu que l’ordre de se soumettre à l’alcootest était illégal, car le policier n’avait pas de motifs raisonnables de le donner. Au lieu d’invoquer l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin de faire écarter la preuve, il a fait valoir que l’absence de motifs raisonnables de donner l’ordre empêchait le ministère public de recourir aux raccourcis en matière de preuve que prévoit l’art. 258.

[9] Le juge du procès a reconnu le caractère insuffisant des motifs, mais il a appliqué l’arrêt *Rilling* et permis au ministère public de déposer un certificat d’analyse pour prouver l’alcoolémie de M. Alex au moment où l’infraction aurait été commise. M. Alex n’a offert aucune défense et a été déclaré coupable de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ».

[10] La Cour suprême de la Colombie-Britannique (2014 BCSC 2328, 71 M.V.R. (6th) 228), puis la Cour d’appel de la même province (2015 BCCA 435, 377 B.C.A.C. 301) ont rejeté les appels successifs de M. Alex au motif que la règle de l’arrêt *Rilling* valait toujours. Devant notre Cour, M. Alex soutient que *Rilling* n’est plus valable, qu’il est erroné et qu’il doit être infirmé.

[11] Soit dit en tout respect pour l’opinion contraire de mon collègue le juge Rowe, il me paraît inutile de décider si, dans *Rilling*, la Cour applique correctement ou non le droit qui était en vigueur il y a plus

and 258(1)(g) are analyzed in accordance with the modern principles of statutory interpretation, I am satisfied that the Crown need not prove that the demand was lawful in order to take advantage of the shortcuts. If the taking of the samples is subjected to *Charter* scrutiny, and the evidence of the breath test results is found to be inadmissible by virtue of ss. 8 and 24(2) of the *Charter*, that will end the matter. Resort to the evidentiary shortcuts will be a non-issue. On the other hand, if the taking of the samples is subjected to s. 8 *Charter* scrutiny, and the breath test results are found to be admissible in evidence — either because no s. 8 breach occurred or because the evidence survived s. 24(2) *Charter* scrutiny — the shortcuts should remain available to the Crown.

[12] The singular effect of concluding otherwise would be to require two additional witnesses to attend court to give evidence on matters which have no connection to the lawfulness of the breath demand — and only serve to add to the costs and delays in an already overburdened criminal justice system. No one gains under this approach — but society as a whole loses out as precious court time and resources are squandered. The evidentiary shortcuts were designed by Parliament to simplify and streamline drinking and driving proceedings. A lawful demand requirement does not further Parliament’s intent; rather, it serves to frustrate it.

[13] I would accordingly dismiss the appeal.

II. Analysis

A. *The Statutory Regime*

[14] The provisions at the centre of this appeal are found in ss. 254 and 258 of the *Code*. They are reproduced in the Appendix. I propose to review only the relevant portions of each.

de quatre décennies. Je suis convaincu que, interprétés au regard des principes modernes d’interprétation législative, les al. 258(1)c) et g) n’exigent pas du ministère public qu’il établisse la légalité de l’ordre pour qu’il puisse se prévaloir des raccourcis. Si le prélèvement d’échantillons fait l’objet d’un examen au regard de la *Charte* et que la preuve des résultats de l’alcootest est jugée irrecevable par application de l’art. 8 ou du par. 24(2) de la *Charte*, le débat prend alors fin. La question de l’accès aux raccourcis en matière de preuve ne se pose pas. Par contre, si le prélèvement fait l’objet d’un examen au regard de l’art. 8 de la *Charte* et que les résultats de l’alcootest sont jugés admissibles en preuve — soit parce qu’il n’y a pas eu d’atteinte au droit garanti par l’art. 8, soit parce que la preuve a survécu à l’application du par. 24(2) de la *Charte* —, le ministère public devrait toujours pouvoir bénéficier des raccourcis.

[12] Tirer une conclusion contraire aurait seulement pour effet d’exiger la présentation au procès de deux témoignages de plus sur des points qui n’ont rien à voir avec la légalité de l’ordre de fournir un échantillon d’haleine et ne ferait qu’accroître les coûts et les délais dans un système de justice criminelle déjà surchargé. Nul n’en sortirait gagnant, mais le temps et les ressources déjà comptés des tribunaux seraient gaspillés au détriment de la société dans son ensemble. Le législateur a prévu les raccourcis en matière de preuve afin de simplifier et de rationaliser le déroulement de l’instance dans les affaires d’alcool au volant. Exiger la preuve de la légalité de l’ordre de fournir un échantillon d’haleine ne favoriserait pas la réalisation de l’objectif du législateur, mais la contrecarrerait.

[13] Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi.

II. Analyse

A. *Le régime législatif*

[14] Les articles 254 et 258 du *Code* sont au cœur du présent pourvoi. Ils sont reproduits en annexe. Je propose de n’examiner que les passages pertinents de chacun d’eux.

[15] Section 254(3) authorizes the police to demand a breath sample from an individual. It sets out the statutory preconditions that must be met for the demand to be lawful, including the precondition at issue in this case, namely, that the police must have reasonable grounds to believe the person is committing or has committed a drinking and driving offence under s. 253 of the *Code*:

254 . . .

. . . .

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to provide, as soon as practicable,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood . . .

[16] Sections 258(1)(c) and 258(1)(g) of the *Code* contain the three evidentiary shortcuts at issue in this appeal:

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if

(i) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

[15] Le paragraphe 254(3) autorise le policier à ordonner à une personne de lui fournir un échantillon d'haleine. Il énonce les conditions de la légalité de l'ordre, dont celle visée en l'espèce voulant que le policier ait des motifs raisonnables de croire que la personne commet ou a commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies prévue à l'art. 253 du *Code* :

254 . . .

. . . .

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie. . .

[16] Les alinéas 258(1)(c) et (g) du *Code* établissent les trois raccourcis en matière de preuve qui sont visés en l'espèce :

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante [. . .] de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise [. . .] :

(i) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, c. 20, art. 3]

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcooltest approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was . . . the concentration determined by the analyses . . .

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by the technician and ascertained by the technician to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by the technician,

(A) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(B) the time when and place where each sample . . . was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

[17] Section 258(1)(g) creates a statutory exception to the common law hearsay rule. It permits a certificate of analysis, which sets out the accused's breath test results, to be filed for the truth of its contents without the need for *viva voce* evidence.

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé des échantillons :

(A) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, c. 20, art. 3]

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon [a] été prélev[é],

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

[17] L'alinéa 258(1)g crée une exception d'origine législative à la règle du oui-dire de la common law. Il permet le dépôt en preuve du certificat d'analyse, qui fait état des résultats de l'alcootest subi par l'accusé, pour établir la véracité de son contenu sans que son auteur n'ait à témoigner à l'appui.

[18] Section 258(1)(c) then provides two inferences that may be presumptively drawn from the certificate. The first inference, referred to as the presumption of accuracy, is that the breath readings in the certificate are accurate measures of the accused's blood-alcohol concentration. This presumption dispenses with the need to call the qualified technician who administered the tests to verify their accuracy.

[19] The second inference, known as the presumption of identity, provides that the breath test results also identify the accused's blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence. This presumption avoids the need to call an expert toxicologist to interpret or "read-back" the breath readings with a view to identifying the accused's blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence.

[20] The three evidentiary shortcuts streamline the trial proceedings by permitting an accused's blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence to be presumptively proven through the filing of a certificate of analysis. To be clear, these shortcuts do not affect whether the accused's breath readings are admissible or not. They affect only the *manner of admission* — specifically, whether the Crown must call two additional witnesses: one to verify the accuracy of the certificate and enter it as an exhibit, and the other to opine on the accused's blood-alcohol concentration at the time of the alleged offence — matters which have no connection to the lawfulness of the breath demand. This was made clear in *R. v. Deruelle*, [1992] 2 S.C.R. 663, at pp. 673-74, where the Court observed that the breath readings remain admissible at common law through *viva voce* evidence, irrespective of whether the shortcuts apply.

[21] The central question in this appeal is whether the opening words of each s. 258 evidentiary shortcut — "where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3)" — refer specifically to a *lawful*

[18] L'alinéa 258(1)(c) énonce ensuite deux inférences qui peuvent être tirées du certificat. La première — la présomption d'exactitude — veut que l'alcoolémie qui est constatée dans le certificat représente la mesure exacte de la concentration d'alcool dans le sang de l'accusé. Cette présomption dispense le ministère public de l'obligation de faire témoigner le technicien qualifié qui a soumis l'accusé à l'alcootest pour confirmer l'exactitude des résultats.

[19] La seconde inférence — la présomption d'identité — veut que les résultats de l'alcootest correspondent à l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise. Elle dispense le ministère public de l'obligation de faire témoigner un toxicologue expert pour interpréter les résultats afin d'établir l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise.

[20] Les trois raccourcis rationalisent le déroulement de l'instance en permettant que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise soit établie par voie de présomption au moyen du dépôt du certificat d'analyse. Précisons toutefois que ces raccourcis n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité des résultats de l'accusé à l'alcootest. Ils ne touchent que la *manière dont ceux-ci peuvent être admis*, plus particulièrement l'obligation du ministère public de faire entendre deux témoins supplémentaires, l'un pour confirmer l'exactitude du certificat et le déposer en preuve, l'autre pour se prononcer sur l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce qui n'a rien à voir avec la légalité de l'ordre de fournir l'échantillon d'haleine. La Cour le dit clairement dans l'arrêt *R. c. Deruelle*, [1992] 2 R.C.S. 663, p. 673-674, où elle fait observer que, en common law, les résultats d'analyse peuvent toujours être admis au moyen d'une preuve de vive voix, que les raccourcis s'appliquent ou non.

[21] La principale question à trancher est de savoir si le libellé introductif de chacun des alinéas du par. 258 qui prévoient un raccourci — « lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu

demand made under s. 254(3), which, among other things, is predicated on the police having reasonable grounds to make the demand.

B. *Mr. Alex's Position*

[22] Mr. Alex advances three main submissions in support of his interpretation that a lawful demand is required under s. 254(3) for the evidentiary short-cuts to apply. First, he submits that the plain meaning of the opening words of the text, referred to in the preceding paragraph, requires that the demand be shown to be lawful. Second, he revives the dissenting opinion in *Rilling* that Parliament intended the provisions to include a lawful demand precondition to provide “another protection of the accused” in the face of police powers of compulsion (*Rilling*, at p. 194), adding that the adoption of the *Charter* should reinforce the importance of this protection. Finally, he contends that this interpretation is necessary to achieve harmony, both textual and as a matter of policy, with the s. 254(5) offence of refusing to comply with a breath demand.

[23] These arguments are addressed in turn below. With respect, I find each to be unconvincing.

C. *Statutory Interpretation*

[24] The modern approach to statutory interpretation is now well established. It requires that the words of a provision be read “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at para. 26, quoting E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87.

du paragraphe 254(3) »³ — renvoie expressément à un ordre *légal* donné en vertu du par. 254(3), ce qui suppose notamment que le policier ait eu des motifs raisonnables de donner l'ordre.

B. *Thèse de M. Alex*

[22] M. Alex avance trois arguments principaux à l'appui de son interprétation selon laquelle l'ordre donné en vertu du par. 254(3) doit être légal pour que s'appliquent les raccourcis en matière de preuve. Premièrement, suivant son sens ordinaire, le libellé introductif susmentionné exigerait la preuve de la légalité de l'ordre. Deuxièmement, suivant l'opinion des juges dissidents de la Cour dans *Rilling*, le législateur aurait voulu subordonner l'application des dispositions en cause à la légalité de l'ordre, de sorte que l'accusé dispose d'« une autre sauvegarde » face aux pouvoirs de contrainte de la police (*Rilling*, p. 194). M. Alex ajoute que l'adoption de la *Charte* devrait confirmer l'importance de cette sauvegarde. Enfin, cette interprétation s'imposerait pour assurer l'harmonisation tant du texte que des principes sous-jacents avec l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine prévue au par. 254(5).

[23] Ces arguments sont abordés successivement ci-après. Soit dit en tout respect, aucun d'eux n'est selon moi convaincant.

C. *Interprétation législative*

[24] La méthode moderne d'interprétation législative est désormais bien établie : il faut lire les termes de la disposition [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87).

³ Signalons que malgré l'invariabilité du texte anglais des deux alinéas, le libellé français de l'al. 258(1g) diffère légèrement : « . . . lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3) . . . ». Par souci de conformité à la jurisprudence, il n'est fait état que du libellé (plus juste par ailleurs) de l'al. 258(1c) dans les présents motifs.

(1) The Opening Words of the Provisions

[25] Beginning with the text of ss. 258(1)(c) and 258(1)(g), Mr. Alex argues that the phrase “pursuant to a demand made under subsection 254(3)” in the opening clause of each provision unambiguously supports his position that the evidentiary shortcuts apply only where a lawful demand is made under s. 254(3). When this phrase is viewed in isolation, I acknowledge that his position is arguable. However, two considerations cast doubt on Mr. Alex’s plain reading of the text.

[26] First, Parliament could easily have specified that the sample had to be taken “pursuant to a lawful demand”. There are many examples throughout the *Code* where Parliament has done just that. For instance, in s. 127(1) of the *Code*,³ Parliament has made it clear that to convict a person for disobeying a court order, the underlying order must be “lawful”:

127 (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

[27] Second, Mr. Alex’s interpretation is in tension with the structure of the provisions. Each includes an opening part followed by a specific list of preconditions that must be met before the evidentiary shortcuts can apply (ss. 258(1)(c)(i) to (iv) and 258(1)(g)(i) to (iii)). These preconditions share a common theme of ensuring that certain procedures

³ Other examples include: ss. 25(4), 31(1), 46(2)(b), 52(1)(b), 91(4), 145(1) and 270(1) of the *Code*.

(1) Le libellé introductif des dispositions

[25] D’abord, en ce qui concerne le libellé des al. 258(1)c) et g), M. Alex soutient que dans la partie introductive de chacune de ces dispositions, l’énoncé « conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) » étaye de manière non équivoque sa thèse voulant que les raccourcis ne s’appliquent que si un ordre est légalement donné en vertu du par. 254(3). Je reconnais que, si on considère l’énoncé isolément, sa thèse est défendable. Cependant, deux considérations font douter de la justesse de l’interprétation du texte selon son sens ordinaire qu’il préconise.

[26] Premièrement, il aurait été facile au législateur de préciser que l’échantillon devait être prélevé « conformément à un ordre légal ». Le *Code* regorge de dispositions dans lesquelles le législateur apporte cette précision. À titre d’exemple, le par. 127(1) du *Code*⁴ indique clairement que, pour pouvoir déclarer une personne coupable de désobéissance à une ordonnance du tribunal, l’ordonnance sous-jacente doit être « légale » :

127 (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l’ordonnance, autre qu’une ordonnance visant le paiement d’argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

- a) soit d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[27] Deuxièmement, l’interprétation que préconise M. Alex va à l’encontre de l’organisation des dispositions. Chacune renferme un libellé introductif suivi de l’énumération des conditions qui doivent être réunies pour que les raccourcis puissent s’appliquer (sous-al. 258(1)c)(i) à (iv) et 258(1)g)(i) à (iii)). Ces conditions ont en commun d’assurer le respect de

⁴ Mentionnons, entre autres exemples supplémentaires, les par. 25(4), 31(1), 91(4), 145(1) et 270(1), ainsi que les al. 46(2)b) et 52(1)b) du *Code*.

are followed in the taking and recording of a breath reading, all of which bear directly on the reliability of the evidentiary shortcuts. In particular, they set out requirements pertaining to the timing, method, instrument type and operator qualifications. The lawfulness of a breath demand does not mesh with this theme. It has no bearing on the reliability of the evidentiary shortcuts. Moreover, there is nothing in the text of the provisions to indicate that the various reliability-related preconditions listed in each are meant to be non-exhaustive. Mr. Alex's interpretation does not conform to this basic structure of the provisions. Instead, it calls for fragmented preconditions in separate clauses.

[28] In view of these considerations, it is not clear to me that a plain reading of the provisions supports Mr. Alex's position that the evidentiary shortcuts depend on a lawful demand.

[29] Mr. Alex submits, however, that unless his interpretation is adopted, the words in the opening clause are rendered meaningless. My colleague shares this view (para. 89).

[30] Respectfully, I disagree. In my view, the phrase "pursuant to a demand made under subsection 254(3)" simply identifies the bodily sample to which the provisions apply — that is, a breath sample. This reading finds support in the legislative history of the provisions. At the time of their initial enactment in 1969, they contained references to blood, urine, breath and other bodily samples. The opening words therefore played a meaningful role in clarifying the specific sample to which the provisions were meant to apply.

(2) Plain Meaning Is Not Determinative

[31] This Court has repeatedly observed that plain meaning alone is not determinative and a statutory interpretation analysis is incomplete without considering the context, purpose and relevant legal norms: *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at para. 43; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 SCC 4, [2006]

certaines modalités lors du prélèvement d'un échantillon d'haleine et de son analyse, et elles ont toutes une incidence directe sur la fiabilité des raccourcis en matière de preuve. Elles portent en particulier sur le délai, la méthode, le type d'instrument et les qualifications du technicien. La légalité de l'ordre n'a rien à voir avec ces conditions. Elle n'a aucune incidence sur la fiabilité des raccourcis en matière de preuve. Qui plus est, aucun élément des dispositions n'indique que l'énumération des différentes conditions liées à la fiabilité se veut non exhaustive. L'interprétation défendue par M. Alex ne concorde pas avec cette organisation fondamentale des dispositions. Elle mène plutôt à la compartimentation des conditions dans des dispositions séparées.

[28] Au vu de ces considérations, il ne m'apparaît pas évident que le sens ordinaire des termes employés dans les dispositions étaye la thèse de M. Alex selon laquelle l'applicabilité des raccourcis en matière de preuve tient à la légalité de l'ordre.

[29] M. Alex soutient cependant que ne pas retenir l'interprétation qu'il préconise prive de sens le libellé introductif des dispositions. Mon collègue est du même avis (par. 89).

[30] Soit dit en tout respect, je ne suis pas d'accord. L'énoncé « conformément à un ordre donné en vertu du par. 254(3) » précise simplement quelle substance corporelle vise la disposition, en l'occurrence l'haleine. Cette interprétation trouve appui dans l'historique législatif des dispositions. Au moment de leur adoption initiale en 1969, les dispositions renvoyaient aux échantillons de sang, d'urine, d'haleine ou d'autres substances corporelles. Le libellé introductif jouait donc un rôle important en précisant le type d'échantillon en cause.

(2) Le sens ordinaire n'est pas décisif

[31] La Cour signale dans maints arrêts que le sens ordinaire n'est pas en soi déterminant et qu'une entreprise d'interprétation législative demeure incomplète sans l'examen du contexte, de l'objet et des normes juridiques pertinentes (*McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 43; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*,

1 S.C.R. 140, at para. 48; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paras. 20-41. In the words of McLachlin C.J. and Deschamps J. in *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141, this is necessary because (para. 10):

Words that appear clear and unambiguous may in fact prove to be ambiguous once placed in their context. The possibility of the context revealing a latent ambiguity such as this is a logical result of the modern approach to interpretation.

[32] Ruth Sullivan makes a similar point in *Sullivan on the Construction of Statutes* (6th ed. 2014), at § 2.9:

At the end of the day . . . the court must adopt an interpretation that is appropriate. An appropriate interpretation is one that can be justified in terms of (a) its plausibility, that is, its compliance with the legislative text; (b) its efficacy, that is, its promotion of legislative intent; and (c) its acceptability, that is, the outcome complies with accepted legal norms; it is reasonable and just.

[33] In sum, while Mr. Alex's interpretation may be an arguable reading of the opening words, it cannot prevail if it is at odds with the purpose and context of the provisions.

(3) The Purpose and Context of the Evidentiary Shortcuts

[34] When the plain meaning of the provisions is read harmoniously with their purpose and context, Parliament's intent becomes clear: the Crown need not establish the lawfulness of a breath demand for the evidentiary shortcuts in ss. 258(1)(c) and 258(1)(g) to apply. The overriding purpose of the evidentiary shortcuts is to streamline proceedings by dispensing with unnecessary evidence. The preconditions governing the evidentiary shortcuts are concerned with the reliability of the breath test results and their correlation to the accused's blood-alcohol concentration at the time of the offence. The lawfulness of a breath demand has no bearing on these matters. This purpose is distinct from

2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, par. 48; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 20-41). Pour reprendre les propos de la juge en chef McLachlin et de la juge Deschamps dans *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, cet examen s'impose pour la raison suivante (par. 10) :

Des mots en apparence clairs et exempts d'ambiguïté peuvent, en fait, se révéler ambigus une fois placés dans leur contexte. La possibilité que le contexte révèle une telle ambiguïté latente découle logiquement de la méthode moderne d'interprétation.

[32] Dans son ouvrage *Sullivan on the Construction of Statutes* (6^e éd. 2014), Ruth Sullivan abonde dans le même sens (§ 2.9) :

[TRADUCTION] En définitive, [. . .] le tribunal doit adopter l'interprétation qui est appropriée. Constitue une interprétation appropriée celle que peut justifier a) sa plausibilité, c'est-à-dire sa conformité au texte législatif, b) son efficacité, au sens où elle favorise la réalisation de l'intention du législateur et c) son acceptabilité, au sens où le résultat obtenu est conforme aux normes juridiques admises; il s'agit d'une interprétation juste et raisonnable.

[33] En résumé, bien que l'interprétation du libellé introductif préconisée par M. Alex puisse être défendable, elle ne peut être retenue si elle est contraire à l'objet et au contexte des dispositions.

(3) L'objet et le contexte des raccourcis en matière de preuve

[34] L'interprétation des dispositions selon le sens ordinaire qui s'harmonise avec leur objet et leur contexte fait apparaître clairement l'intention du législateur, à savoir que le ministère public n'ait pas à établir la légalité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine pour que s'appliquent les raccourcis en matière de preuve établis aux al. 258(1)c) et g). L'objectif primordial de ces raccourcis est de rationaliser le déroulement de l'instance en rendant certains témoignages superflus. Les conditions d'application des raccourcis ont trait à la fiabilité des résultats d'analyse des échantillons et à leur corrélation avec l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'infraction. La légalité de l'ordre n'a pas d'incidence

that of s. 254(3), which establishes and defines police powers, including the prerequisites for a lawful breath demand. Although the general objective of the statutory drinking and driving regime is the same, “the specific purposes of each mechanism are different”: *Deruelle*, at p. 672. As I will explain, the overriding purpose of the evidentiary shortcuts — streamlining trial proceedings — would be frustrated by importing a lawful demand requirement.

(4) The Overriding Purpose of Streamlining Proceedings Would Be Frustrated by Importing a Lawful Demand Requirement

[35] Requiring the Crown to prove the lawfulness of the breath demand before the evidentiary shortcuts can apply would frustrate their overriding purpose: to streamline the trial process in this heavily litigated and complex area of the law. In *R. v. Vanderbruggen* (2006), 206 C.C.C. (3d) 489 (Ont. C.A.), Rosenberg J.A. urged a sensible and practical approach to interpreting the drinking and driving statutory regime, stating at para. 16:

To conclude, these provisions, which are designed to expedite trials and aid in proof of the suspect’s blood-alcohol level, should not be interpreted so as to require an exact accounting of every moment in the chronology. We are now far removed from the days when the breathalyser was first introduced into Canada and there may have been some suspicion and scepticism about its accuracy and value and about the science underlying the presumption of identity. These provisions must be interpreted reasonably in a manner that is consistent with Parliament’s purpose in facilitating the use of this reliable evidence. [Emphasis added.]

This sentiment has been echoed in other cases: *R. v. Ware*, 30 C.R.N.S. 308 (Ont. C.A.), at p. 315; *R. v. Forsyth* (1973), 15 C.C.C. (2d) 23 (Man. C.A.), at p. 26.

à cet égard. L’objectif de ces dispositions diffère de celui du par. 254(3), lequel énonce et circonscrit les pouvoirs policiers, notamment les conditions de la légalité de l’ordre de se soumettre à l’alcooltest. Bien qu’un même objectif général sous-tende le régime législatif applicable à la conduite avec facultés affaiblies, « les buts précis de chaque mécanisme sont différents » (*Deruelle*, p. 672). Comme je l’explique plus loin, l’objectif primordial des raccourcis en matière de preuve, à savoir rationaliser le déroulement de l’instance, serait contrecarré si l’applicabilité des raccourcis tenait à la légalité de l’ordre de fournir un échantillon d’haleine.

(4) L’objectif primordial de la rationalisation du déroulement de l’instance serait contrecarré si l’application des raccourcis tenait à la légalité de l’ordre

[35] Exiger du ministère public qu’il établisse la légalité de l’ordre de fournir un échantillon d’haleine pour pouvoir utiliser les raccourcis en matière de preuve contrecarrerait l’objectif primordial des dispositions, soit rationaliser le déroulement de l’instance dans ce domaine hautement litigieux et très complexe du droit. Dans l’arrêt *R. c. Vanderbruggen* (2006), 206 C.C.C. (3d) 489 (C.A. Ont.), le juge Rosenberg appelle vivement à une interprétation à la fois sensée et pragmatique du régime législatif applicable à la conduite avec facultés affaiblies :

[TRADUCTION] En conclusion, conçues pour accélérer le déroulement du procès et faciliter la preuve de l’alcoolémie du suspect, ces dispositions ne devraient pas être interprétées comme si elles exigeaient le compte rendu exact de chacun des éléments de la chronologie. Nous sommes désormais loin du temps où l’alcooltest constituait une nouveauté au Canada et où il pouvait soulever des doutes et susciter un certain scepticisme quant à son exactitude, à sa valeur et aux données scientifiques qui étayaient la présomption d’identité. Ces dispositions doivent être interprétées raisonnablement et d’une manière qui se concilie avec l’intention du législateur de faciliter le recours à cette preuve fiable. [Je souligne; par. 16.]

Cette opinion est reprise dans d’autres décisions (*R. c. Ware*, 30 C.R.N.S. 308 (C.A. Ont.), p. 315; *R. c. Forsyth* (1973), 15 C.C.C. (2d) 23 (C.A. Man.), p. 26).

[36] The evidentiary shortcuts are intended to avoid needless delays in drinking and driving proceedings. Yet if the Crown is required to prove that the demand is lawful before they can apply, this purpose will be frustrated with some frequency, given that the distinction between reasonable grounds and the absence of such grounds is often a fine one. Two witnesses will be required to attend court in order to prove that which a certificate of analysis reliably establishes. And this, in turn, will lead to unreasonable delays that are counterproductive to the administration of justice as a whole, without any compelling justification.

[37] I disagree with my colleague's suggestion that a loss of the evidentiary shortcuts will merely cause "inconvenienc[e]" to the Crown and make it take "longer to prove its case" (para. 98). The potential consequences of Mr. Alex's position should not be underestimated. In theory, the need for these extra witnesses would be confined to a limited minority of cases where a trial judge determines an unlawful demand was made. But in reality, because the lawfulness of a demand remains uncertain until a determination is made at trial, the practical consequences manifest themselves much earlier in the proceedings at the point of trial scheduling. And in drinking and driving cases, the lawfulness of a breath demand, and specifically the officer's grounds, are frequently in issue and can arise at any point, including during an officer's testimony at the trial.

[38] As a result, in many cases, trial scheduling would have to account for the possibility that two additional witnesses would be required to testify. This would extend estimated lengths of trial proceedings: one day trials would become two day trials, two day trials would become three days, and so on. In addition, the Crown would have to be prepared to call a breath technician and toxicologist in every case and limitations on their availability could add to the delay. And the effects do not end there. The consequences of trial scheduling are pervasive, creating backlogs and congestion throughout the

[36] Les raccourcis en matière de preuve visent à empêcher le prolongement inutile des procès pour conduite avec facultés affaiblies. Or, si le ministère public doit prouver la légalité de l'ordre pour pouvoir les utiliser, cet objectif sera contrecarré assez fréquemment, car la ligne de démarcation entre l'existence et l'inexistence de motifs raisonnables est souvent ténue. Deux témoins devront se présenter au tribunal pour confirmer ce qu'un certificat d'analyse établit déjà de manière fiable. S'ensuivront alors des délais déraisonnables qui nuiront à la bonne administration de la justice dans son ensemble, et ce, sans aucune raison impérieuse.

[37] Je ne peux convenir avec mon collègue que l'impossibilité d'utiliser les raccourcis ne causera que des « inconvénients » au ministère public et qu'il « faudra [seulement] plus de temps [à ce dernier] pour établir sa preuve » (par. 98). Il ne faut pas sous-estimer les conséquences que pourrait avoir la thèse de M. Alex si on y faisait droit. En théorie, les témoins supplémentaires en cause ne devraient être entendus que dans les rares cas où le juge du procès conclurait à l'illégalité de l'ordre. Or, dans les faits, les conséquences de leur obligation de témoigner se manifesteraient beaucoup plus tôt dans l'instance, dès la fixation de la date du procès, car la légalité de l'ordre demeurerait incertaine tant qu'il ne serait pas statué sur elle lors du procès. Et dans les affaires de conduite avec facultés affaiblies, la légalité de l'ordre et, plus précisément, les motifs pour lesquels le policier a donné l'ordre sont souvent objets de litige et peuvent être soulevés à tout moment, y compris pendant le témoignage du policier au procès.

[38] Ainsi, dans bien des cas, la date du procès devrait être fixée en tenant compte de la possibilité que deux témoins supplémentaires devront comparaître. La durée estimative du procès s'en trouverait accrue : les procès d'une journée deviendraient des procès de deux jours, ceux de deux jours, des procès de trois jours, etc. Par ailleurs, le ministère public serait obligé, dans chaque affaire, d'avoir à sa disposition un technicien d'alcootest et un toxicologue, et la disponibilité limitée de ces derniers pourrait ajouter aux délais. Et les effets ne s'arrêtent pas là. Les conséquences de l'inscription pour instruction

justice system as a whole. This raises the following question: For what purpose? The answer, as I will explain, is none, other than to provide an accused with a hollow form of protection against police misconduct which the *Charter* now accounts for in a much more satisfactory and meaningful way.

(5) The *Charter* Now Addresses the Concerns That Animated the Minority in *Rilling* About Providing Protection Against Unlawful Breath Demands

[39] In *Rilling*, this Court addressed a similarly worded evidentiary shortcut found in what was then s. 237(1)(f) of the *Code* (current s. 258(1)(g)). A majority of the Court (Martland, Judson, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.) concluded that the presumption of accuracy continued to operate regardless of whether an officer had the grounds needed to make a demand.⁴

[40] Justice Spence (Laskin C.J. and Dickson J. concurring) reached the opposite conclusion. The minority's reasons were driven by concerns that the majority's interpretation would remove a "protection of the accused" against unlawful breath demands:

The result of the judgment of the Appellate Division from which this appeal is taken as well as some of the decisions in other Provinces cited therein is to effectively remove another protection of the accused. I am of the opinion that the requirement in both s. 237(1)(c) and s. 237(1)(f) that the test should have been made pursuant to the demand under s. 235(1) was inserted by Parliament with the intention of limiting those cases where the analysis could be proved by a certificate of a qualified technician and then that such analysis would provide *prima facie* proof of the proportion of alcohol in

⁴ Although the Court was focused on the presumption of accuracy, its decision has since been applied by courts as governing all three evidentiary shortcuts: *R. v. Charette*, 2009 ONCA 310, 243 C.C.C. (3d) 480, at paras. 35-38; *R. v. Anderson*, 2013 QCCA 2160, 9 C.R. (7th) 203, at paras. 42-52; *R. v. Forsythe*, 2009 MBCA 123, 250 C.C.C. (3d) 90, at paras. 22-23. The opening wording of both ss. 258(1)(c) and 258(1)(g) is identical and the parties in this appeal agree that a consistent approach should be taken towards them.

sont tentaculaires : dossiers en retard et engorgement du système de justice dans son ensemble. On peut se demander quel serait alors l'objectif poursuivi. Comme je l'explique plus loin, il n'y en a aucun, sinon celui d'offrir à l'accusé une sauvegarde illusoire contre l'inconduite policière que la *Charte* assure désormais bien mieux à tous égards.

(5) La *Charte* répond désormais aux inquiétudes des juges minoritaires dans *Rilling* quant à la protection du citoyen contre un ordre illégal de fournir un échantillon d'haleine

[39] Dans *Rilling*, notre Cour se prononce sur une disposition au libellé semblable prévoyant un raccourci en matière de preuve, soit l'al. 237(1)(f) du *Code* (l'actuel al. 258(1)(g)). Les juges majoritaires (Martland, Judson, Pigeon, Beetz et de Grandpré) concluent que la présomption d'exactitude demeure applicable que le policier ait eu ou non les motifs requis pour donner l'ordre⁵.

[40] Le juge Spence (avec l'appui du juge en chef Laskin et du juge Dickson) arrive à la conclusion contraire. L'opinion des juges minoritaires s'articule autour de la crainte que l'interprétation préconisée par les juges majoritaires ne prive l'accusé d'une « sauvegarde » contre un ordre illégal de fournir un échantillon d'haleine :

L'arrêt de la Division d'appel faisant l'objet du présent pourvoi ainsi que certaines des décisions rendues dans d'autres provinces et qui sont citées dans cet arrêt, ont pour effet de priver l'accusé d'une autre sauvegarde. Selon moi, le Parlement a inséré aux al. c) et f) du par. (1) de l'art. 237 l'exigence selon laquelle le test doit être fait conformément à une sommation faite en vertu du par. (1) de l'art. 235, dans le but de limiter les cas où l'analyse peut être prouvée par le dépôt d'un certificat d'un technicien qualifié et où une telle analyse constitue une preuve *prima facie* du taux d'alcoolémie du prévenu,

⁵ Bien que la Cour se prononce principalement sur la présomption d'exactitude, les tribunaux appliquent sa décision comme si elle valait pour les trois raccourcis en matière de preuve (*R. c. Charette*, 2009 ONCA 310, 243 C.C.C. (3d) 480, par. 35-38; *R. c. Anderson*, 2013 QCCA 2160, 9 C.R. (7th) 203, par. 42-52; *R. c. Forsythe*, 2009 MBCA 123, 250 C.C.C. (3d) 90, par. 22-23). Le libellé introductif des al. 258(1)(c) et (g) est identique, et les parties au pourvoi conviennent qu'il y a lieu d'interpréter les alinéas de la même façon.

the blood of the accused only to those cases where the peace officer had, on reasonable and probable grounds, believed that the accused was or had been driving while impaired. This was only a proper requirement when the test was one which the citizen was required to submit to on penalty of committing an offence if he refused. [Emphasis added; p. 194.]

[41] This position is revived by Mr. Alex and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and is reinforced, in their opinion, by *Charter* values. Accordingly, Mr. Alex asks this Court to overrule *Rilling* as wrongly decided.

[42] In my view, it is unnecessary to determine whether *Rilling* was correctly decided under the law as it existed at that time and I would decline to do so. It is clear that the concerns about removing a safeguard against unlawful breath demands which animated the minority in *Rilling* have been addressed in the present day context. As the intervener the Attorney General of Ontario points out, in the years since *Rilling*, the scientific reliability of the results of properly administered breath tests is now firmly established: see *R. v. St-Onge Lamoureux*, 2012 SCC 57, [2012] 3 S.C.R. 187, at paras. 40 and 72; *R. v. Phillips* (1988), 42 C.C.C. (3d) 150 (Ont. C.A.); *R. v. Paszczenko*, 2010 ONCA 615, 103 O.R. (3d) 424, at paras. 42-47 and 65. And today, s. 8 of the *Charter* provides a comprehensive and direct protection against unreasonable searches and seizures, including those of breath samples: see *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527, at paras. 13-16 and 24. In combination with s. 24(2), s. 8 provides an effective recourse for challenging the lawfulness of breath demands and a meaningful remedy in the form of excluding the breath test results. Thus, s. 8 also addresses my colleague's concerns about ensuring that police are "conforming to the requirements of the law", including the "other requirements of s. 254(3), such as the requirement that the demand be made by a peace officer or that the demand be made as soon as practicable" (paras. 99 and 90).

[43] This role that s. 8 fulfills in relation to unlawful breath demands is consistent with the approach

uniquement à ceux où un agent de la paix croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, que le prévenu conduit ou conduisait pendant que sa capacité de conduire est ou était affaiblie. Ceci ne constituait qu'une exigence régulière à l'époque où le citoyen se rendait coupable d'une infraction s'il refusait de subir le test. [Je souligne; p. 194.]

[41] M. Alex et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) reprennent ce point de vue et font valoir que les valeurs de la *Charte* confirment sa justesse. C'est pourquoi M. Alex demande à la Cour d'écarter l'arrêt *Rilling* au motif qu'il est erroné.

[42] À mon avis, point n'est besoin de décider si l'arrêt *Rilling* est erroné ou non selon le droit qui s'appliquait à l'époque, et je m'abstiens de le faire. Il est patent que la crainte des juges minoritaires dans cet arrêt que soit supprimée une sauvegarde contre un ordre illégal de fournir un échantillon d'haleine n'a plus lieu d'être de nos jours. Comme le signale l'intervenant le procureur général de l'Ontario, désormais, des années après *Rilling*, la fiabilité scientifique des résultats d'un alcootest correctement utilisé ne fait plus aucun doute (voir *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 40 et 72; *R. c. Phillips* (1988), 42 C.C.C. (3d) 150 (C.A. Ont.); *R. c. Paszczenko*, 2010 ONCA 615, 103 O.R. (3d) 424, par. 42-47 et 65). En outre, de nos jours, l'art. 8 de la *Charte* offre une protection complète et directe contre la fouille, la perquisition ou la saisie abusive, y compris celles visant un échantillon d'haleine (voir *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, par. 13-16 et 24). De pair avec le par. 24(2), l'art. 8 de la *Charte* offre une voie de recours efficace pour contester la légalité d'un ordre de fournir un échantillon d'haleine et permet d'obtenir une véritable réparation, soit l'exclusion des résultats d'analyse. Partant, l'art. 8 répond aussi à la préoccupation de mon collègue de faire en sorte que les policiers « respect[ent] [l]es exigences de la loi », telles « les autres exigences du par. 254(3), par exemple que l'ordre soit donné par un agent de la paix ou qu'il le soit dans les meilleurs délais » (par. 99 et 90).

[43] Cette fonction de l'art. 8 dans le cas d'un ordre illégal de fournir un échantillon d'haleine se

taken when the police fail to comply with the requirements of other statutory provisions governing their authority. For example, non-compliance with the statutory search warrant requirements does not result in automatic loss of the evidence — rather it is subject to challenge under s. 8 of the *Charter*: see *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at pp. 278 and 280.

[44] By contrast, a loss of the s. 258 evidentiary shortcuts does not provide a meaningful remedy for an unlawful demand by the police. Indeed, I would hesitate to characterize it as a remedy at all. In reality, eliminating these evidentiary shortcuts achieves no substantive or procedural benefit for an accused. It merely requires the Crown to call two unnecessary witnesses — a breath technician and toxicologist — in order to arrive at the same result.⁵ An unlawful breath demand does not affect the reliability of the inferences that flow from the shortcuts so as to make testimony from these witnesses necessary.

[45] In some cases, practical or resourcing limitations may prevent the Crown from being able to produce these two witnesses — and this could result in the case being lost. In my view, we should avoid an interpretation that forces the Crown to call unnecessary witnesses and promotes an outcome not based on the merits, but rather on the limitations of an overburdened criminal justice system. Indeed, such an approach would be antithetical to this Court's recent jurisprudence emphasizing the importance of participants in the criminal justice system working together to achieve fair and timely justice: *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, at paras. 2-3 and 19-28.

[46] The minority in *Rilling* may have been influenced by the notion that a loss of the evidentiary shortcuts could provide a means of regulating police conduct in making breath demands. However,

⁵ If an accused has a genuine concern over the accuracy of the certificate, it remains open to him or her to apply for leave to cross-examine the breath technician under s. 258(6) of the *Code*.

concilie avec la démarche qui s'impose lorsqu'un policier ne respecte pas les conditions prévues par d'autres dispositions législatives qui régissent ses pouvoirs. Par exemple, le non-respect des exigences légales en matière de mandat de perquisition n'emporte pas automatiquement le rejet de la preuve; il peut plutôt y avoir contestation sur le fondement de l'art. 8 de la *Charte* (voir *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278 et 280).

[44] À l'opposé, l'impossibilité pour le ministère public d'utiliser les raccourcis de l'art. 258 ne constitue pas une véritable réparation dans le cas d'un ordre illégal de la police. À vrai dire, j'hésite même à y voir une quelconque réparation. En fait, écarter ces raccourcis ne confère aucun avantage de fond ou de procédure à l'accusé. La mesure ne fait qu'obliger le ministère public à présenter inutilement deux témoins — un technicien d'alcootest et un toxicologue — pour parvenir au même résultat⁶. L'illégalité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ne diminue pas la fiabilité des inférences qui découlent des raccourcis au point de rendre nécessaire le témoignage de ces personnes.

[45] Dans certains cas, des contraintes d'ordre pratique ou des ressources limitées peuvent empêcher le ministère public de présenter ces deux témoins, ce qui est susceptible d'entraîner le rejet de la poursuite. J'estime qu'il faut s'abstenir d'une interprétation qui oblige le ministère public à faire témoigner des personnes inutilement et qui favorise un dénouement basé non pas sur le bien-fondé de la poursuite, mais sur les limites d'un système de justice criminelle débordé. En effet, une telle approche irait à l'encontre d'un arrêt récent de notre Cour qui souligne l'importance de la collaboration des participants au système de justice criminelle afin que justice soit rendue promptement et équitablement (*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 2-3 et 19-28).

[46] Les juges minoritaires dans *Rilling* ont peut-être vu dans la privation de l'accès aux raccourcis un moyen d'encadrer la conduite du policier qui somme une personne de fournir un échantillon d'haleine.

⁶ L'accusé qui doute sincèrement de l'exactitude du certificat peut toujours, suivant le par. 258(6) du *Code*, demander l'autorisation de contre-interroger le technicien.

the *Charter* now fulfills the role of regulating the lawfulness of police breath demands in a more effective and logical manner.

(6) The Comparison to the Section 254(5) Refusal Offence

[47] Finally, Mr. Alex submits that the s. 254(5) offence of refusing to provide a breath sample is relevant to the interpretation of the s. 258 evidentiary shortcuts. Section 254(5) states:

(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.

Mr. Alex points to the similarity between the opening words of the s. 258 evidentiary presumptions and the reference in s. 254(5) to “a demand made under this section”. The Criminal Lawyers’ Association (Ontario), in turn, relies on jurisprudence that has recognized a lawful demand as an element of the refusal offence: citing *R. v. MacDonald* (1974), 22 C.C.C. (2d) 350 (N.S.C.A.), at para. 35; see also *R. v. Moser* (1992), 7 O.R. (3d) 737 (C.A.), per Doherty J.A., concurring in the result. In addition, as a matter of policy, Mr. Alex submits it would be unfair and anomalous if the Crown only had to establish the lawfulness of a demand if an accused refused, but not if the accused complied with the demand.

[48] I have difficulty with this comparison for a number of reasons. First, the textual argument assumes that the language of s. 254(5) requires the lawfulness of the demand to be an element of the offence. In my view, however, this element is better thought of as arising from the general nature of the refusal offence — an offence which criminalizes disobedience in response to lawful compulsion. Notwithstanding the words “made under”, disobedience with unlawful compulsion is simply not criminal. For example, the unlawfulness of an arrest can provide a complete defence to the charge of resisting arrest under s. 270 of the *Code*: *R. v. Plamondon* (1997), 121 C.C.C. (3d) 314 (B.C.C.A.), at para. 29;

Cependant, la *Charte* régit désormais mieux et plus rationnellement la légalité d’un tel ordre.

(6) Le parallèle avec l’infraction de refus d’obtempérer prévue au par. 254(5)

[47] Enfin, M. Alex soutient que l’infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d’haleine prévue au par. 254(5) est pertinente dans l’interprétation du par. 258, qui établit les raccourcis en matière de preuve. Le paragraphe 254(5) dispose :

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d’obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

M. Alex relève la ressemblance du libellé introductif des alinéas de l’art. 258 établissant les présomptions avec celui du par. 254(5), qui renvoie à « un ordre donné en vertu du présent article ». La Criminal Lawyers’ Association (Ontario) invoque pour sa part une décision qui reconnaît que la légalité de l’ordre constitue un élément de l’infraction de refus d’obtempérer (citant *R. c. MacDonald* (1974), 22 C.C.C. (2d) 350 (C.A. N.-É.), par. 35; voir également *R. c. Moser* (1992), 7 O.R. (3d) 737 (C.A.), le juge Doherty, motifs concordants quant au résultat). M. Alex ajoute que, sur le plan de la politique générale, il ne serait ni juste ni normal que le ministère public soit tenu de prouver la légalité de l’ordre lorsque l’accusé a refusé d’obtempérer, mais pas lorsque ce dernier a obéi.

[48] Ce rapprochement me paraît boiteux pour plusieurs raisons. Premièrement, l’argument d’ordre textuel suppose que le libellé du par. 254(5) commande que la légalité de l’ordre constitue un élément de l’infraction. À mon sens, ce libellé tient davantage à la nature générale de l’infraction de refus d’obtempérer, qui criminalise la désobéissance à une sommation légale. Malgré l’emploi des mots « donné en vertu », la désobéissance à une sommation illégale n’équivaut tout simplement pas à un acte criminel. Par exemple, l’illégalité d’une arrestation peut constituer un moyen de défense complet à l’accusation de résistance à l’arrestation portée en application de l’art. 270 du *Code* (*R. c. Plamondon* (1997), 121

see also *R. v. Plummer* (2006), 83 O.R. (3d) 528 (C.A.), at paras. 1 and 48-49.

[49] This exposes a logical flaw in the analogy. While the refusal offence is part of the same statutory regime, it is different from other drinking and driving offences in substance. Culpability for the refusal offence is based on disobedience with lawful compulsion, whereas culpability for an “over 80” offence is based on driving with a blood-alcohol concentration over the legal limit. The lawfulness of the breath demand has no logical bearing on culpability for an “over 80” offence. As this Court observed in *Taraschuk v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 385, conflating the elements of the two offences “invites a self-defeating construction of [s. 254(5)] and would wipe out the difference, clearly made in [ss. 253 and 254(5)], between culpability under the one and under the other” (p. 388). As a result, I do not find this textual comparison to be persuasive.

[50] The distinct nature of these offences also undermines Mr. Alex’s submission that it is unfair that a person who refuses to comply with an unlawful demand is acquitted, but if that same person complies and is prosecuted for an “over 80” offence, the evidentiary shortcuts will continue to apply. Moreover, Mr. Alex’s suggestion that this fosters absurdity in the law by discouraging compliance with breath demands is unpersuasive. For decades, the law under *Rilling* has been applied and there is no foundation to the practical concern about discouraging compliance with breath demands. Indeed, it remains a dangerous gamble for an individual to deliberately refuse a breath demand. If the demand is later found to be lawful, the refuser may be convicted, even if he or she was actually under the prescribed limit: *Taraschuk*, at p. 388.

C.C.C. (3d) 314 (C.A. C.-B.), par. 29; voir également *R. c. Plummer* (2006), 83 O.R. (3d) 528 (C.A.), par. 1 et 48-49).

[49] L’analogie comporte donc une faille logique. Bien qu’elle appartienne au même régime législatif, l’infraction de refus d’obtempérer diffère fondamentalement des autres infractions de conduite avec facultés affaiblies. La perpétration de l’infraction de refus d’obtempérer tient à la désobéissance à une sommation légale, alors que la commission de l’infraction de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » tient au fait d’avoir pris le volant avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. La légalité de l’ordre de se soumettre à l’alcooltest n’a pas de lien logique avec la culpabilité pour conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». Comme le fait observer la Cour dans l’arrêt *Taraschuk c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 385, confondre les éléments des deux infractions « implique une interprétation [du par. 254(5)] qui en détruit tout l’effet et élimine la différence, clairement établie [à l’art. 253 et au par. 254(5)], entre la culpabilité aux termes du premier et la culpabilité aux termes du second » (p. 388). Le rapprochement d’ordre textuel ne me convainc donc pas.

[50] La nature distincte de ces infractions affaiblit également la thèse de M. Alex selon laquelle il serait injuste qu’une personne qui refuse d’obtempérer à un ordre illégal soit acquittée, alors que, si la même personne obtempère et fait l’objet d’une accusation d’alcoolémie « supérieure à 80 mg », les raccourcis en matière de preuve demeurent applicables. En outre, M. Alex ne me convainc pas lorsqu’il laisse entendre qu’il en résulte une absurdité juridique, soit l’incitation à désobéir à un ordre de fournir un échantillon d’haleine. La règle de l’arrêt *Rilling* s’est appliquée pendant des décennies, et la crainte d’une incitation à désobéir à l’ordre de fournir un échantillon d’haleine est sans fondement. La personne qui refuse délibérément de subir l’alcooltest routier fait un pari risqué. Si l’ordre est par la suite jugé légal, elle pourrait être déclarée coupable même si son alcoolémie était inférieure à la limite prescrite (*Taraschuk*, p. 388)

III. Conclusion

[51] In this case, the trial judge, the British Columbia Supreme Court and the Court of Appeal correctly concluded that a lawful demand was not a precondition to the s. 258 evidentiary shortcuts (albeit for different reasons than I have set out). In view of the foregoing analysis, there is no basis for appellate interference and Mr. Alex's conviction must be upheld. Accordingly, I would dismiss the appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and Abella, Brown and Rowe JJ. were delivered by

ROWE J. (dissenting) —

I. Introduction

[52] The appellant, Dion Henry Alex, was convicted by the application of the rule in *Rilling v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 183. This case deals with whether the rule in *Rilling* is good law. For the reasons that follow, I would hold that it is not. While the Crown argued that this would undermine the operation of that part of the scheme to combat impaired driving set out in s. 258(1)(c) and (g) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the evidentiary “shortcuts” to proving that a driver had a blood-alcohol level “over 80”, the statutory scheme will still be able to function as it should without the rule in *Rilling*.

II. Facts

[53] The trial judge made the following finding of facts; these are not in dispute.

[54] Mr. Alex was pulled over during a seatbelt check in Penticton, British Columbia. He registered a fail on an approved screening device (“ASD”) administered by Constable Caruso. At the police station, Mr. Alex's breath samples registered 140 mg

III. Conclusion

[51] En l'espèce, le juge du procès, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel concluent à juste titre (quoique pour d'autres motifs que les miens) que l'application des raccourcis en matière de preuve de l'art. 258 n'est pas subordonnée à la légalité de l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. Au vu de l'analyse qui précède, j'estime que rien ne justifie la Cour de modifier cette conclusion et que la déclaration de culpabilité de M. Alex doit être confirmée. En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Brown et Rowe rendus par

LE JUGE ROWE (dissident) —

I. Introduction

[52] L'appelant, Dion Henry Alex, a été reconnu coupable d'une infraction par application de la règle établie dans l'arrêt *Rilling c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 183. Il nous faut aujourd'hui décider si cette règle est encore valable. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis qu'elle ne l'est pas. Bien que le ministère public soutienne qu'une décision en ce sens compromettrait l'application de ce volet du régime voué à la répression de l'alcool au volant — les al. 258(1)(c) et g) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, qui prévoient des « raccourcis » lorsqu'il s'agit de prouver qu'un conducteur avait une alcoo-lémie « supérieure à 80 mg » —, le régime législatif continuera de s'appliquer comme il se doit malgré la mise à l'écart de la règle de l'arrêt *Rilling*.

II. Faits

[53] Le juge du procès tire les conclusions de faits suivantes, qui ne sont pas contestées.

[54] M. Alex a été intercepté lors d'un contrôle du port de la ceinture de sécurité à Penticton, en Colombie-Britannique. Il a obtenu un résultat positif à un test de détection effectué par l'agent Caruso au moyen d'un appareil de détection approuvé

and 130 mg of alcohol per 100 ml of blood, respectively.

[55] Constable Caruso testified to the circumstances leading up to the ASD demand, including: an odour of liquor as he approached the vehicle; an open beer can on the floor near the passenger side; Mr. Alex had “red cheeks” and “watery eyes”. Constable Caruso did not identify any other indicia of impairment; Mr. Alex had no difficulty parking and exiting the vehicle. Constable Caruso made no notes about how he came to form a suspicion that Mr. Alex had alcohol in his body, but he testified that he knew he had formed a reasonable suspicion because he would not have made the demand otherwise.

[56] Mr. Alex failed the ASD. The officer then made a breath demand, and drove Mr. Alex to the police station where two observation periods and two samples of breath were obtained.

III. Relevant Statutory Provisions

[57] The following provisions of the *Criminal Code* are engaged by this appeal:

253 (1) Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or of railway equipment or has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not,

(a) while the person’s ability to operate the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is impaired by alcohol or a drug; or

(b) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person’s blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

(« ADA »). Au poste de police, l’analyse d’échantillons d’haleine a confirmé une alcoolémie de 140 mg puis de 130 mg d’alcool par 100 ml de sang.

[55] Lors de son témoignage, l’agent Caruso a fait état des circonstances qui l’avaient incité à ordonner à M. Alex de se soumettre au test de détection : il avait senti une odeur d’alcool lorsqu’il s’était approché du véhicule; il avait aperçu une cannette de bière ouverte sur le plancher à proximité du côté passager; il avait constaté que M. Alex avait les [TRADUCTION] « joues rouges » et les « yeux humides ». L’agent n’avait observé aucun autre indice de facultés affaiblies; M. Alex n’avait pas eu de difficulté à garer son véhicule et à en sortir. L’agent n’a pas pris de notes sur ce qui l’avait amené à soupçonner M. Alex d’avoir de l’alcool dans son organisme, mais il a déclaré être certain que ses soupçons étaient raisonnables, car sinon il n’aurait pas soumis le conducteur au test de détection.

[56] M. Alex a obtenu un résultat positif au test de détection. Le policier a alors ordonné le prélèvement d’échantillons d’haleine. Il a emmené M. Alex au poste de police, où ce dernier a fait l’objet de deux périodes d’observation et de deux prélèvements d’échantillon d’haleine

III. Dispositions législatives pertinentes

[57] Les dispositions suivantes du *Code criminel* s’appliquent au présent pourvoi :

253 (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d’un véhicule à moteur, d’un bateau, d’un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l’effet de l’alcool ou d’une drogue;

b) lorsqu’il a consommé une quantité d’alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres de sang.

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(a) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

. . .

254 . . .

. . .

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (a), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

. . .

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to provide, as soon as practicable,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

. . .

254 . . .

. . .

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa a), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

. . .

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and

(b) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

. . .

258 (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),

. . .

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if

(i) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

(b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

. . .

258 (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu de l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) :

. . .

(c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, c. 20, art. 3]

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

. . .

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by the technician and ascertained by the technician to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by the technician,

(A) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

. . .

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé des échantillons :

(A) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, c. 20, art. 3]

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

IV. Decisions Under Appeal

A. *Provincial Court of British Columbia (Koturbash Prov. Ct. J.)*

[58] Koturbash Prov. Ct. J. was satisfied beyond a reasonable doubt of Mr. Alex’s guilt regarding the “over 80 count”, and convicted him for the offence of having care or control of his vehicle with a blood alcohol level in excess of the legal limit, contrary to s. 253(1)(b). Koturbash Prov. Ct. J. additionally convicted Mr. Alex for driving while prohibited contrary to s. 234(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318; that charge is not in issue before this Court.

[59] Koturbash Prov. Ct. J. considered whether Constable Caruso had the necessary reasonable suspicion to make an ASD demand, and what the implications were if he did not.

[60] Koturbash Prov. Ct. J. was not satisfied Constable Caruso had a reasonable suspicion to believe that Mr. Alex had alcohol in his body before he made the ASD demand. He also questioned whether Constable Caruso had the necessary subjective suspicion to make the ASD demand. Koturbash Prov. Ct. J. held that even if he had been satisfied that Constable Caruso had the necessary subjective suspicion, he was not satisfied on the totality of the circumstances that Constable Caruso had a reasonable basis for his suspicion.

[61] Even though Koturbash Prov. Ct. J. concluded that Constable Caruso did not have the reasonable

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la division (A) ont été prélevés,

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l’accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

IV. Décisions des juridictions inférieures

A. *Cour provinciale de la Colombie-Britannique (le juge Koturbash)*

[58] Le juge Koturbash se dit convaincu hors de tout doute raisonnable que M. Alex est coupable de l’infraction de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». Il le déclare coupable d’avoir eu la garde ou le contrôle de son véhicule alors que son alcoolémie dépassait la limite légale, en contravention avec l’al. 253(1)b). Il le reconnaît en outre coupable de conduite sous le coup d’une interdiction, une infraction prévue au par. 234(1) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318; cette accusation n’est pas en cause en l’espèce.

[59] Le juge Koturbash se demande si l’agent Caruso avait les soupçons raisonnables requis pour ordonner à l’appelant de se soumettre au test de détection et quelles seraient les conséquences de l’absence éventuelle de tels soupçons.

[60] Le juge Koturbash n’est pas convaincu que le policier avait des motifs raisonnables de soupçonner M. Alex d’avoir de l’alcool dans son organisme avant de lui ordonner de se soumettre au test de détection. Il se demande par ailleurs si l’agent Caruso avait les soupçons subjectifs requis pour donner un tel ordre. Il arrive à la conclusion que même s’il avait été convaincu que l’agent Caruso avait les soupçons subjectifs requis, il n’aurait pas été convaincu, eu égard à l’ensemble des circonstances, que ces soupçons avaient une assise raisonnable.

[61] Même s’il estime que l’agent Caruso n’avait pas les soupçons raisonnables requis pour ordonner

suspicion necessary to make an ASD demand, applying this Court's decision in *Rilling*, he held:

Without an application to exclude the evidence under the *Charter*, the absence of reasonable grounds to make a breath demand has no bearing on the admissibility of the certificate nor the application of the presumptions under the Code. [A.R., at pp. 9-10]

[62] Thus, he was “satisfied beyond a reasonable doubt of the accused’s guilt on the over 80 count” and convicted Mr. Alex (p. 10).

B. *Supreme Court of British Columbia, 2014 BCSC 2328, 71 M.V.R. (6th) 228 (Schultes J.)*

[63] Schultes J. dismissed Mr. Alex’s appeal.

[64] Schultes J. held that the trial judge erred in his application of the test for deciding whether Constable Caruso had reasonable suspicion to make the breath demand. If this were a Crown appeal of an acquittal, Schultes J. would have ordered a new trial were it not for the application of *Rilling*.

[65] Schultes J. considered divergent appellate decisions regarding *Rilling*; he concluded that the Ontario Court of Appeal in *R. v. Charette*, 2009 ONCA 310, 94 O.R. (3d) 721, was correct in affirming that *Rilling* remains good law. Accordingly, he held that a lawful demand is not necessary in order to rely on the presumption of accuracy and the presumption of identity pursuant to s. 258(1)(c) and (g).

[66] Schultes J. stated: “My decision rests on the conclusion that *Rilling* has not been impliedly overruled by subsequent decisions and that the mere existence of the *Charter* does not mandate its extinction” (para. 57).

à l’appelant de se soumettre au test de détection, le juge Koturbash applique l’arrêt *Rilling* et statue :

[TRADUCTION] Aucune demande d’exclusion de la preuve n’ayant été présentée sur le fondement de la *Charte*, l’absence de motifs raisonnables d’ordonner la fourniture d’un échantillon d’haleine n’a aucune incidence sur l’admissibilité du certificat ou sur l’application des présomptions prévues par le Code. [d.a., p. 9-10]

[62] Partant, il se dit [TRADUCTION] « convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l’accusé quant à l’accusation de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg » et il déclare M. Alex coupable de l’infraction (p. 10).

B. *Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2014 BCSC 2328, 71 M.V.R. (6th) 228 (le juge Schultes)*

[63] Le juge Schultes déboute M. Alex en appel.

[64] Il statue que le juge du procès applique erronément le critère qui permet de décider si l’agent Caruso avait ou non des soupçons raisonnables qui justifiaient l’ordre de fournir un échantillon d’haleine. S’il avait été saisi de l’appel d’un acquittement par le ministère public, le juge Schultes aurait ordonné un nouveau procès, n’eût été l’arrêt *Rilling*.

[65] Après examen de décisions d’appel divergentes concernant l’arrêt *Rilling*, le juge Schultes conclut que, dans l’arrêt *R. c. Charette*, 2009 ONCA 310, 94 O.R. (3d) 721, la Cour d’appel de l’Ontario confirme avec raison que l’arrêt *Rilling* demeure valable. Il estime donc que la légalité de l’ordre ne conditionne pas le recours aux présomptions d’exactitude et d’identité que prévoient les al. 258(1)(c) et g).

[66] Le juge Schultes ajoute que [TRADUCTION] « [s]a décision prend appui sur la conclusion que l’arrêt *Rilling* n’a pas été tacitement écarté par des arrêts subséquents et que la seule existence de la *Charte* ne commande pas la mise à l’écart de l’arrêt » (par. 57).

C. *Court of Appeal for British Columbia, 2015 BCCA 435, 377 B.C.A.C 301 (Newbury, Harris and Goepel J.J.A.)*

[67] Newbury J.A., writing for the court, dismissed Mr. Alex’s appeal. Newbury J.A. held that the appeal required the court to determine “whether *Rilling* . . . remains good law in circumstances where a reasonable suspicion may not have existed for demanding a breath sample and where the *Charter* was not invoked by the accused” (para. 3 (emphasis in original)).

[68] She concluded that as *Rilling* had not been reversed by this Court, it remains good law, such that if a breath sample is demanded without reasonable suspicion and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* has not been invoked by the accused, the breathalyzer certificate is admissible.

[69] Newbury J.A. agreed with the summary conviction appeal judge that the trial judge erred in his application of the test for deciding whether Constable Caruso had reasonable suspicion to demand the breath sample. She too would have ordered a new trial on the issue of subjective ground were it not for *Rilling* (para. 30).

[70] Newbury J.A. further addressed Mr. Alex’s second ground of appeal, “whether the summary conviction appeal judge . . . erred in finding that the trial judge had erred in law in concluding that the officer’s suspicion, which was relied on to make a demand under s. 254(2) of the *Code*, was not . . . ‘objectively reasonable’” (para. 4). This issue is not before this Court.

V. Issue

[71] In a prosecution under s. 253(1)(b), for an “over 80” charge, is the requirement for “reasonable grounds” to demand a breath sample under s. 254(3) a precondition to the operation of the presumptions in s. 258(1)(c) and (g)?

C. *Cour d’appel de la Colombie-Britannique, 2015 BCCA 435, 377 B.C.A.C. 301 (les juges Newbury, Harris et Goepel)*

[67] Au nom de la Cour d’appel, la juge Newbury rejette l’appel de M. Alex. Selon elle, il faut décider [TRADUCTION] « si l’arrêt *Rilling* [. . .] demeure valable lorsque l’ordre de fournir un échantillon d’haleine pourrait ne pas avoir été justifié par des soupçons raisonnables et que l’accusé n’a pas invoqué la *Charte* » (par. 3 (souligné dans l’original)).

[68] Elle conclut que la Cour n’a pas écarté l’arrêt *Rilling*, de sorte qu’il demeure applicable. Dès lors, si un échantillon d’haleine est exigé en l’absence de soupçons raisonnables et que l’accusé n’invoque pas la *Charte canadienne des droits et libertés*, le certificat d’analyse est admissible.

[69] La juge Newbury convient avec le juge de la cour d’appel en matière de poursuites sommaires que le juge du procès applique erronément le critère qui permet de décider si l’agent Caruso avait ou non des soupçons raisonnables pour exiger un échantillon d’haleine. Elle aussi aurait ordonné un nouveau procès sur l’aspect subjectif, n’eût été l’arrêt *Rilling* (par. 30).

[70] La juge Newbury se penche ensuite sur la deuxième question soulevée en appel, à savoir [TRADUCTION] « si le juge de la cour d’appel en matière de poursuites sommaires conclut à tort que le juge du procès tire la conclusion erronée en droit que les soupçons à partir desquels le policier a donné l’ordre prévu au par. 254(2) du *Code* n’étaient pas “objectivement raisonnables” » (par. 4). La Cour n’est pas saisie de cette question.

V. Question en litige

[71] Dans une poursuite pour conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » fondée sur l’al. 253(1)(b), l’existence de « motifs raisonnables » de donner l’ordre de fournir un échantillon d’haleine en application du par. 254(3) conditionne-t-elle l’application des présomptions établies aux al. 258(1)(c) et (g)?

VI. Submissions

[72] Mr. Alex argues that the majority decision in *Rilling* was based on the principle (affirmed in *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272) that relevant evidence obtained by a police officer in a manner that is not lawfully authorized is nonetheless admissible. As such, Judson J.'s majority reasons in *Rilling* render the statutory term "reasonable grounds", as a precondition to making a breath demand, meaningless. By contrast, Spence J.'s dissenting reasons in *Rilling* give effect to Parliament's intention that "reasonable grounds" operate as a precondition to a breath demand, thereby protecting citizens from unwarranted police action. In the appellant's submission, the "reasonable grounds" requirement should operate as a statutory protection against unlawful search. Thus, the ruling in *Rilling* runs contrary to a plain reading of s. 254(3). Mr. Alex submits that admitting unlawfully obtained evidence only accords with law if such evidence is nonetheless admissible, i.e. what was affirmed by this Court in *Wray*.

[73] The Criminal Lawyers' Association (Ontario) ("CLA") intervened in support of the appellant. The CLA argued that *Rilling* should be overturned, as compliance with the requirement for "reasonable grounds" in order to demand breath samples under s. 254(3) is clearly a statutory precondition to the presumptions in s. 258(1)(c) and (g).

[74] The CLA challenged the Crown's argument that overturning *Rilling* would severely disrupt the administration of justice. The CLA argued that, *inter alia*, requiring that a demand be made in accordance with the precondition of "reasonable grounds" before being able to rely on the evidentiary presumptions in s. 258(1) is no more than what the Crown must already do to rely on other evidentiary presumptions. Similarly, overturning *Rilling* would not result in automatic exclusion of evidence and acquittals. The presumptions in s. 258(1) do not deal with admissibility of evidence

VI. Prétentions

[72] M. Alex soutient que l'opinion des juges majoritaires dans *Rilling* repose sur le principe (énoncé dans *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272) voulant qu'un élément de preuve pertinent demeure admissible malgré l'illégalité de son obtention par un policier. Ainsi, dans *Rilling*, les motifs majoritaires exposés par le juge Judson privent de raison d'être l'exigence que le policier ait des « motifs raisonnables » d'ordonner la fourniture d'un échantillon d'haleine. À l'opposé, toujours dans *Rilling*, les motifs dissidents du juge Spence donnent effet à l'intention du législateur de faire de l'existence de « motifs raisonnables » une condition à laquelle l'ordre de fournir un échantillon d'haleine peut être donné, de manière à protéger les citoyens contre les mesures policières injustifiées. Selon l'appelant, l'exigence de « motifs raisonnables » devrait tenir lieu de protection légale des citoyens contre les perquisitions et les fouilles illégitimes. Partant, l'arrêt *Rilling* est inconciliable avec le sens ordinaire du par. 254(3). Aussi, l'admission en preuve d'un élément obtenu illégalement n'est conforme au droit que si un tel élément est malgré tout admissible, tel qu'affirmé par la Cour dans *Wray*.

[73] La Criminal Lawyers' Association (Ontario) (« CLA ») intervient à l'appui de l'appelant. Elle soutient que l'arrêt *Rilling* devrait être écarté, car le respect de l'exigence de « motifs raisonnables » d'ordonner la fourniture d'un échantillon d'haleine en vertu du par. 254(3) constitue indéniablement une condition légale d'application des présomptions établies aux al. 258(1)c) et g).

[74] La CLA conteste la thèse du ministère public voulant que la mise à l'écart de l'arrêt *Rilling* nuirait gravement à l'administration de la justice. Elle soutient entre autres qu'exiger l'existence de « motifs raisonnables » d'ordonner la fourniture d'un échantillon d'haleine pour que s'appliquent les présomptions du par. 258(1) n'impose pas au ministère public une obligation plus grande que celle dont il doit déjà s'acquitter pour pouvoir invoquer d'autres présomptions en matière de preuve. De même, écarter l'arrêt *Rilling* ne se traduirait pas par l'exclusion automatique de la preuve et par l'acquiescement de

concerning breath samples *per se*; rather they only provide “shortcuts” to the proof of the certificate’s contents, which it is open to the Crown to prove by other means. Moreover, the Crown’s argument is based on the unproven assertion that requiring the Crown to lead evidence that the officer had “reasonable grounds” to make a breath sample demand would cripple the justice system.

[75] The Crown argues that *Rilling* should be affirmed as good law and that applying *Rilling* merely deprives accused persons of the chance to defeat s. 258(1) presumptions for reasons entirely unconnected to their rationale and the text of the provisions. The Crown relies on *Rilling* for the proposition that while absence of reasonable and probable grounds for belief of impairment may afford a defence to a refusal to provide a breath sample charge under s. 254(5), it does not render the certificate inadmissible and the presumptions inoperative. The motive that actuates a peace officer to make a demand under s. 254(3) is not a relevant consideration when the accused has complied with the demand. Relevant evidence of an “over 80” offence is *prima facie* admissible unless a legal rule provides for its exclusion, and s. 254(3) contains no such rule. In essence, the Crown restated the rationale relied on by Judson J. in *Rilling*.

[76] The Attorney General for Ontario intervened in support of the Crown arguing that *Rilling* should not be overturned. The interpretation in *Rilling* is consistent with Parliament’s intent; had Parliament intended a valid demand to be a precondition to the reliance on the evidentiary presumption in s. 258(1)(c), then reasonable grounds for a breath sample demand would be an enumerated requirement under s. 258(1) itself.

l’accusé. Les présomptions du par. 258(1) n’ont pas trait à l’admissibilité en preuve d’un élément relatif à l’échantillon d’haleine comme tel; en fait, elles offrent seulement des « raccourcis » pour prouver la teneur d’un certificat, ce que le ministère public peut faire par d’autres moyens. En outre, la thèse du ministère public repose somme toute sur l’allégation non étayée selon laquelle l’obligation de démontrer que le policier avait des « motifs raisonnables » d’ordonner la fourniture d’un échantillon d’haleine paralysierait le système de justice.

[75] Le ministère public prétend que la Cour devrait confirmer que l’arrêt *Rilling* demeure valable et qu’appliquer cet arrêt prive seulement l’accusé de la possibilité de faire écarter les présomptions du par. 258(1) pour des raisons totalement étrangères à leur raison d’être et au libellé des dispositions en cause. Il ajoute, en invoquant *Rilling*, que si l’absence de motifs raisonnables et probables de croire à un état d’ébriété peut être invoquée en défense à l’infraction de refus de fournir un échantillon d’haleine prévue au par. 254(5), elle ne rend pas le certificat inadmissible et les présomptions inapplicables. Ce qui motive un agent de la paix à donner l’ordre prévu au par. 254(3) n’est pas une considération pertinente lorsque l’accusé a obtempéré. Toute preuve pertinente de la perpétration de l’infraction de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » est admissible *prima facie*, sauf si elle est écartée par une règle de droit, et le par. 254(3) ne renferme aucune règle en ce sens. Le ministère public reprend essentiellement le raisonnement du juge Judson dans *Rilling*.

[76] Le procureur général de l’Ontario intervient à l’appui de la thèse du ministère public selon laquelle l’arrêt *Rilling* ne devrait pas être écarté. L’interprétation des dispositions en cause dans cette affaire respecte l’intention du législateur; si ce dernier avait voulu conditionner l’application de la présomption de l’al. 258(1)(c) à la légalité de l’ordre donné, l’exigence de motifs raisonnables d’ordonner la fourniture d’un échantillon d’haleine figurerait expressément parmi les conditions énumérées au par. 258(1).

VII. Analysis

[77] In a prosecution under s. 253(1)(b), for an “over 80” charge, is the requirement for “reasonable grounds” to demand a breath sample under s. 254(3) a precondition to the operation of the presumptions in s. 258(1)(c) and (g)? The answer to this turns on the status of *Rilling*. Unless *Rilling* is overturned by this Court, it is dispositive of the issue under appeal.

[78] This Court has previously considered when it should overrule one of its decisions (see *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3; *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609; and *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101). There are several, non-exhaustive factors this Court can consider to determine this. Essentially, there is a balancing between the values of correctness and certainty. The Court must ask whether it is “preferable to adhere to an incorrect precedent to maintain certainty, or to correct the error” (*Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489, at para. 27). In my view, for the reasons that follow, the need to correct the law predominates in this case.

A. *The Rule in R. v. Rilling*

[79] The majority in *Rilling* took the view that relevant evidence is admissible even if it is unlawfully obtained. In doing so, the majority incorrectly conflated the issues of admissibility under common law (as per *Wray*) with the operation of the evidentiary shortcuts (per s. 258(1) of the *Code*).

[80] In *Wray*, the accused, Mr. Wray, was arrested for the murder of his brother, who had been shot. Under “duress” by police (which I take to mean the use of force or the threat of force), the accused made a statement and showed police where he had discarded the gun. Ballistics showed it was the murder weapon. The gun was received into evidence, as was that part of Mr. Wray’s statement that was confirmed by the gun. Mr. Wray was acquitted at

VII. Analyse

[77] Dans une poursuite pour conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » fondée sur l’al. 253(1)(b), l’existence de « motifs raisonnables » de donner l’ordre de fournir un échantillon d’haleine en application du par. 254(3) conditionne-t-elle l’application des présomptions établies aux al. 258(1)(c) et g)? La réponse dépend de ce que l’arrêt *Rilling* s’applique toujours ou non. À moins que la Cour ne l’écarte, l’arrêt *Rilling* est décisif quant à l’issue du pourvoi.

[78] La Cour s’est déjà penchée sur l’opportunité d’écarter l’une de ses décisions (voir *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101). Elle peut tenir compte de plusieurs éléments, dont l’énumération n’est pas exhaustive, pour se prononcer. Elle doit essentiellement mettre en balance les valeurs de la justesse et de la certitude. Il lui incombe de se demander s’il « faut privilégier la certitude et maintenir un précédent erroné ou s’il faut rectifier l’erreur » (*Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489, par. 27). Pour les motifs qui suivent, j’estime que la nécessité de rectifier le droit l’emporte en l’espèce.

A. *La règle issue de l’arrêt Rilling*

[79] Dans *Rilling*, les juges majoritaires concluent qu’un élément de preuve pertinent est admissible même s’il a été obtenu illégalement. Ce faisant, ils assimilent à tort la question de l’admissibilité en common law (suivant *Wray*) à celle de l’application des raccourcis en matière de preuve (suivant le par. 258(1) du *Code*).

[80] Dans le dossier *Wray*, l’accusé, M. Wray, avait été arrêté pour le meurtre par balle de son frère. Sous l’effet de la « contrainte » exercée par les policiers (ce que je suppose correspondre au recours à la force ou à la menace d’y recourir), l’accusé avait fait une déclaration et révélé l’endroit où il s’était débarrassé de la carabine. L’expertise balistique avait démontré qu’il s’agissait de l’arme du crime. La carabine avait été admise en preuve, tout comme le passage de la

trial as the trial judge refused to admit the evidence of Mr. Wray's involvement in finding the murder weapon.

[81] In the Crown's appeal, the Ontario Court of Appeal held that trial judges have a discretion to exclude evidence where there is unfairness to the accused or where receiving the evidence would bring the administration of justice into disrepute. It affirmed the acquittal:

In our view, a trial [j]udge has a discretion to reject evidence, even of substantial weight, if he considers that its admission would be unjust or unfair to the accused or calculated to bring the administration of justice into disrepute, the exercise of such discretion, of course, to depend upon the particular facts before him. Cases where to admit certain evidence would be calculated to bring the administration of justice into disrepute will be rare, but we think the discretion of a trial [j]udge extends to such cases. [[1970] 2 O.R. 3 (C.A.), at p. 4]

[82] In the Crown's appeal to this Court, the division in the Court foreshadowed that in *Rilling*. Spence J., dissenting, wrote in favour of the Ontario Court of Appeal's approach. Hall J. and Cartwright C.J. each wrote separate reasons to similar effect. The majority (in two sets of reasons, one by Judson J., and one by Martland J.) rejected the Ontario Court of Appeal's approach; they affirmed the traditional rule that relevant but illegally obtained evidence is admissible.

[83] In *Rilling*, in his reasons for the majority, Judson J. adopted the analysis of the appeals court, including its reliance on *R. v. Orchard*, [1971] 1 W.W.R. 535 (Sask. Dist. Ct.), aff'd [1971] 2 W.W.R. 639 (C.A.), *R. v. Showell*, [1971] 3 O.R. 460 (H.C.J.), and *R. v. Flegel* (1971), 5 C.C.C. (2d) 155 (Sask. Q.B.), aff'd (1972), 7 C.C.C. (2d) 55 (C.A.). In effect, Judson J. was affirming what he had written in *Wray*, that it does not matter that evidence was obtained illegally.

déclaration de M. Wray confirmé par la découverte de la carabine. M. Wray a été acquitté parce que le juge du procès a refusé d'admettre la preuve de la participation de M. Wray à la découverte de l'arme du crime.

[81] Saisie de l'appel du ministère public, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le juge du procès jouissait d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permettait d'écarter un élément dont l'admission en preuve serait inéquitable envers l'accusé ou serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Elle a confirmé l'acquiescement :

[TRADUCTION] À notre avis, le juge de première instance jouit du pouvoir discrétionnaire d'écarter une preuve, même fort probante, s'il considère que la recevoir serait injuste ou inéquitable envers l'accusé ou de nature à discréditer l'administration de la justice, l'exercice de ce pouvoir devant évidemment dépendre des circonstances de l'affaire. Les cas où recevoir une preuve serait de nature à discréditer l'administration de la justice doivent être rares, mais nous croyons que le pouvoir du juge de première instance s'y étend. [[1970] 2 O.R. 3 (C.A.), p. 4]

[82] Dans le pourvoi du ministère public devant notre Cour, le désaccord des juges laisse présager la décision partagée rendue ultérieurement dans le dossier *Rilling*. Dissident, le juge Spence se range à l'avis de la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Hall et le juge en chef Cartwright exposent des motifs distincts, mais concordants. Les juges majoritaires (dans deux opinions, l'une du juge Judson, l'autre du juge Martland) rejettent l'approche de la Cour d'appel de l'Ontario et confirment la règle traditionnelle voulant que, même obtenue illégalement, la preuve pertinente soit admissible.

[83] Dans l'arrêt *Rilling*, au nom des juges majoritaires, le juge Judson dit faire sienne l'analyse de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, y compris son adhésion aux décisions *R. c. Orchard*, [1971] 1 W.W.R. 535 (C. dist. Sask.), conf. par [1971] 2 W.W.R. 639 (C.A.), *R. c. Showell*, [1971] 3 O.R. 460 (H.C.J.), et *R. c. Flegel* (1971), 5 C.C.C. (2d) 155 (C.B.R. Sask.), conf. par (1972), 7 C.C.C. (2d) 55 (C.A.). Il confirme ce faisant sa position dans l'arrêt *Wray*, à savoir qu'il importe peu que la preuve ait été obtenue illégalement.

[84] However, the majority erred by making the rule affirmed in *Wray* the cornerstone of their reasons. An interpretation of s. 258(1) that conflates admissibility with the pre-conditions for evidentiary presumptions is incorrect and has been attenuated by a later decision of this Court, *R. v. Deruelle*, [1992] 2 S.C.R. 663, which identifies the distinction between admissibility and preconditions to evidentiary shortcuts.

[85] In *Deruelle*, this Court considered the meaning of the time limit within which a breathalyzer demand must be made by police under s. 254(3) of the *Code* (pp. 665-66). The interpretative question, before the Court, was “whether the two-hour limit referred to in s. 254(3) . . . applies to the making of the breath or blood sample demand, or to the formation of the peace officer’s belief on reasonable and probable grounds that a person is committing or has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under s. 253 of the *Code*” (p. 671).

[86] In considering competing lines of analysis regarding the meaning of the time limits under s. 254(3), the Court noted that the specific purpose of s. 254(3) “which goes to the admissibility of the sample into evidence, can be distinguished from the purpose of the time limit in the presumption section, s. 258(1)(c)” (p. 672). As explained by Justice La Forest, writing for the Court, whereas s. 258(1)(c) is a procedural shortcut, it is not concerned with admissibility (p. 672).

[87] Thus, by implicitly endorsing the rule affirmed in *Wray*, the majority in *Rilling* erred in deciding the issue on the basis of admissibility of evidence at common law rather than on an interpretation of the evidentiary shortcuts in the *Code*. In doing so, the majority failed to engage in a statutory interpretation of the relevant sections of the *Code*. The provisions of the *Code* at issue in this appeal set out where a certificate can be admitted, in the absence of *viva voce* testimony, and the evidentiary presumptions that follow.

[84] Or, les juges majoritaires ont eu tort de faire de la règle de l’arrêt *Wray* la pierre angulaire de leurs motifs. L’interprétation du par. 258(1) qui assimile l’admissibilité de la preuve aux conditions d’application des présomptions est incorrecte et sa valeur est affaiblie par l’arrêt ultérieur *R. c. Deruelle*, [1992] 2 R.C.S. 663, dans lequel la Cour établit une distinction entre l’admissibilité de la preuve et les conditions d’application des raccourcis en matière de preuve.

[85] Dans *Deruelle*, la Cour était appelée à interpréter la disposition prévoyant le délai dont dispose le policier pour ordonner à une personne de se soumettre à l’alcooltest en vertu du par. 254(3) du *Code* (p. 665-666). La question était de savoir « si le délai de deux heures prévu au par. 254(3) [. . .] s’applique à l’ordre de fournir un échantillon d’haleine ou de sang, ou encore à la formation, chez l’agent de la paix, de motifs raisonnables de croire qu’une personne est en train de commettre ou a commis, par suite d’absorption d’alcool, l’infraction prévue à l’art. 253 du *Code* » (p. 671).

[86] Dans son examen des thèses concurrentes avancées quant à l’interprétation du par. 254(3), la Cour relève qu’il est possible de distinguer l’objectif précis de la disposition, « qui se rattache à l’admissibilité de l’échantillon en preuve, de l’objectif visé par le délai fixé dans la disposition qui établit une présomption, l’al. 258(1)c » (p. 672). Comme l’explique le juge La Forest au nom de la Cour, l’al. 258(1)c constitue un raccourci procédural qui ne concerne en rien l’admissibilité de la preuve (p. 672).

[87] Ainsi, dans l’arrêt *Rilling*, en souscrivant implicitement à la règle établie dans *Wray*, les juges majoritaires de la Cour statuent à tort en fonction de l’admissibilité de la preuve en common law plutôt qu’en fonction de l’interprétation des raccourcis en matière de preuve que prévoit le *Code*. Ce faisant, ils omettent d’interpréter les dispositions pertinentes du *Code*. Les dispositions du *Code* qui sont en cause en l’espèce énoncent les circonstances dans lesquelles le certificat peut être admis en

The interpretation and application of this provision properly turns on a statutory interpretation exercise.

B. *Statutory Interpretation*

[88] The holding in *Rilling* has also been attenuated by subsequent jurisprudence of this Court, namely, *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, which sets out the modern approach to statutory interpretation: the words of the provision must be read in their entire context and according to their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and object of the Act and the intention of Parliament (para. 21, citing E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87). Reading s. 258(1)(c) and (g) in this way, the reasoning in *Rilling* cannot withstand scrutiny. Whether or not a demand was made by an officer who had reasonable grounds to do so is an express precondition to the applicability of the evidentiary presumptions set out in s. 258(1)(c) and (g), the opening words of which read: “. . . where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) . . .”

[89] The *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (6th ed. 2007) defines “pursuant to” as “consequent and conforming to; in accordance with” (p. 2412). The French version of s. 258(1)(c) and (g) is to similar effect, using the phrase “*conformément à*”. For the meaning of “pursuant to”, see also: *Dastous v. Matthews-Wells Co.*, [1950] S.C.R. 261; *Minister of National Revenue v. Armstrong*, [1956] S.C.R. 446, at p. 447. If the reasonable grounds referred to in s. 254(3) are not a precondition to the operation of s. 258(1)(c) and (g), then why is there a reference to s. 254(3) at all? That such words are meaningless is not plausible. If reasonable grounds under s. 254(3) are not a precondition, then

preuve, en l’absence d’un témoignage de vive voix, et les présomptions qui s’appliquent alors. Déterminer la portée et l’applicabilité de ces dispositions relève de l’interprétation législative.

B. *Interprétation législative*

[88] L’arrêt *Rilling* a également été affaibli par une décision subséquente de la Cour. En effet, dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, la Cour énonce la méthode moderne d’interprétation des lois, laquelle consiste à lire les termes d’une disposition dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’économie de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur (par. 21, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87). Si on lit ainsi le libellé des al. 258(1)(c) et g), le raisonnement de la Cour dans *Rilling* ne résiste pas à l’analyse. L’existence de motifs raisonnables de donner l’ordre constitue une condition expresse de l’application des présomptions en matière de preuve établies aux al. 258(1)(c) et g), qui comportent le texte introductif suivant : « . . . lorsque des échantillons de l’haleine de l’accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) . . . »⁷

[89] Le Petit Robert (nouv. éd. 2012) définit le syntagme « conformément à » comme suit : « d’une manière conforme à. → **selon, suivant** (cf. D’après) » (p. 507). La version anglaise des al. 258(1)(c) et g), qui emploie le terme « *pursuant to* », va dans le même sens. Concernant le sens du terme « *pursuant to* », voir également *Dastous c. Matthews-Wells Co.*, [1950] R.C.S. 261; *Minister of National Revenue c. Armstrong*, [1956] R.C.S. 446, p. 447. Si l’existence des motifs raisonnables auxquels renvoie le par. 254(3) ne constitue pas une condition d’application des al. 258(1)(c) et g), alors pourquoi ces alinéas font-ils mention du par. 254(3)? Que ces mots n’aient aucune raison d’être ne saurait être plausible.

⁷ Signalons que malgré l’invariabilité du texte anglais des deux alinéas, le libellé français de l’al. 258(1)g) diffère légèrement : « . . . lorsque des échantillons de l’haleine de l’accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3) . . . ». Par souci de conformité à la jurisprudence, il n’est fait état que du libellé (plus juste par ailleurs) de l’al. 258(1)c) dans les présents motifs.

what does the reference to “pursuant to” in the opening words of both s. 258(1)(c) and (g) mean? That such words have no legal effect is implausible. My colleague, Justice Moldaver, finds that these words simply identify the sample to which the provision applies (para. 30). In my respectful view, this cannot be the case.

[90] This alternate interpretation would mean that the other requirements of s. 254(3), such as the requirement that the demand be made by a peace officer or that the demand be made as soon as practicable, are also not required for the evidentiary shortcuts to apply. This would mean that the Crown would have the benefit of the evidentiary presumptions for any sample, irrespective of the conditions under which the demand was made. The scheme of the legislation is clear: a lawful demand under s. 254(3) is a precondition to reliance on s. 258(1)(c) and (g).

[91] This is consistent with what this Court held in *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254. Justice Sopinka, writing for the majority, at para. 51, noted the importance of a statutory precondition being satisfied to ensure a lawful search and seizure, albeit in the context of s. 8 of the *Charter*:

The requirement in s. 254(3) that reasonable and probable grounds exist is not only a statutory but a constitutional requirement as a precondition to a lawful search and seizure under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Section 8 requires that reasonable and probable grounds exist in fact and not that their presence can be deemed to exist notwithstanding the evidence. [Emphasis added; last emphasis in original.]

[92] In her concurring reasons, Justice L’Heureux-Dubé agreed with Justice Sopinka that “‘reasonable and probable grounds’ is not only a statutory precondition to a breathalyzer demand but also a touchstone of the *Charter*” (para. 96 (emphasis added)).

[93] Furthermore, this interpretation that “pursuant to” imports the conditions under s. 254 as a

Si l’existence des motifs raisonnables dont il est question au par. 254(3) ne constitue pas une condition, que faut-il entendre par le syntagme « conformément à » employé au début des al. 258(1)c) et g)? Il n’est pas plausible qu’il n’ait pas d’effet juridique. Mon collègue le juge Moldaver estime que ces mots ne font que préciser la substance visée par la disposition (par. 30). À mon humble avis, ce ne peut être le cas.

[90] Retenir cette interprétation signifierait que les autres exigences du par. 254(3), par exemple que l’ordre soit donné par un agent de la paix ou qu’il le soit dans les meilleurs délais, ne conditionnent pas non plus l’application des raccourcis. Le ministère public bénéficierait ainsi des présomptions pour tout échantillon, peu importe les circonstances dans lesquelles l’ordre aurait été donné. L’économie de la loi est claire : la légalité de l’ordre donné en vertu du par. 254(3) conditionne l’application des al. 258(1)c) et g).

[91] Mon interprétation se concilie avec l’arrêt *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, dans lequel, au nom des juges majoritaires, le juge Sopinka relève au par. 51 — bien qu’en fonction de l’art. 8 de la *Charte* — l’importance de respecter une condition légale à laquelle peut être effectuée une fouille, une perquisition ou une saisie légitime :

L’exigence de motifs raisonnables prévue au par. 254(3) est une exigence non seulement légale, mais aussi constitutionnelle, qu’il faut respecter, en vertu de l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à titre de condition préalable à une fouille, saisie ou perquisition légitime. L’article 8 exige que les motifs raisonnables existent dans les faits et non que l’on puisse en présumer l’existence nonobstant la preuve. [Premier et deuxième soulignements ajoutés; troisième soulignement dans le texte original.]

[92] Dans ses motifs concordants, la juge L’Heureux-Dubé convient avec le juge Sopinka que « l’existence de “motifs raisonnables” constitue non seulement une condition statutaire [ou légale] préalable à une demande d’alcooltest, mais aussi une pierre angulaire de la *Charte* » (par. 96 (je souligne)).

[93] Qui plus est, cette interprétation voulant que le syntagme « conformément à » fasse des exigences

pre-condition of the evidentiary presumptions under s. 258(1) is consistent with the position Spence J. endorsed in *Rilling* and with the Court of Appeal of New Brunswick's decision in *R. v. Searle*, 2006 NBCA 118, 308 N.B.R. (2d) 216.

[94] Mr. Searle had appealed, *inter alia*, that the summary conviction appeal judge erred in finding that the breathalyzer samples were taken lawfully and that the Crown could rely on the presumption found at s. 258. Mr. Searle did not, at trial, seek the exclusion of the certificate of the technician on the grounds of a *Charter* violation. Nevertheless, the court found:

Since the demand was not made in strict compliance with s. 254(3) of the Code, it is unlawful. The Crown cannot rely on the presumption found in s. 258(1)(c) unless the officer had reasonable and probable grounds to make the breathalyzer demand in the first place. Without this presumption, there is no evidence of the concentration of alcohol in the accused's blood at the time the offence was alleged to have been committed. Thus, the Crown has failed to prove the element of the offence under s. 253(b) of the Code. To summarize: the certificate is still admissible but the prosecutor is not, however, entitled to use the presumption under s. 258(1)(c). The accused must, therefore, be acquitted of the charge under s. 253(b) of the Code. [para. 25]

[95] On the foregoing basis, I would reverse *Rilling*. This is in accordance with the principle that this Court may depart from earlier decisions where the earlier decision has been attenuated by later decisions of this Court (*R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833, at pp. 855-56, citing *Reference re Agricultural Products Marketing Act*, [1978] 2 S.C.R. 1198).

C. *Reversing Rilling Will Not Undermine Effectiveness of the Statutory Scheme*

[96] The Crown has argued that if this Court reverses *Rilling*, this will undermine the effectiveness of the statutory scheme. Specifically, the Crown argues that policy considerations militate in favour of

de l'art. 254 une condition de l'application des présomptions établies au par. 258(1) s'accorde avec l'opinion du juge Spence dans *Rilling* et avec l'arrêt *R. c. Searle*, 2006 NBCA 118, 308 R.N.-B. (2^e) 216, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

[94] M. Searle avait entre autres fait valoir que le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires avait eu tort de conclure que les échantillons d'haleine avaient été obtenus légalement et que le ministère public pouvait bénéficier de la présomption établie à l'art. 258. Lors de son procès, il n'avait pas demandé que le certificat du technicien soit écarté en raison d'une atteinte à un droit garanti par la *Charte*. La Cour d'appel conclut néanmoins :

Étant donné que l'ordre de fournir un échantillon d'haleine n'a pas été donné en parfaite conformité avec les dispositions du par. 254(3) du Code, il était illégal. Le ministère public ne peut s'appuyer sur la présomption contenue à l'alinéa 258(1)c) que si l'agent avait, au départ, des motifs raisonnables de donner l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. En l'absence de cette présomption, il n'existe aucune preuve de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise. Le ministère public n'a donc pas réussi à prouver l'élément constitutif de l'infraction décrite à l'alinéa 253b) du Code. En résumé, le certificat est toujours admissible, mais le poursuivant n'est pas fondé à s'appuyer sur la présomption contenue à l'alinéa 258(1)c). L'accusé doit donc être acquitté relativement à l'accusation d'avoir commis l'infraction décrite à l'al. 253b) du Code. [par. 25]

[95] Au vu de ce qui précède, je suis d'avis d'écarter l'arrêt *Rilling*. Ma conclusion est conforme au principe selon lequel la Cour peut rompre avec une décision antérieure dont l'effet a été affaibli par ses décisions ultérieures (*R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, p. 855-856, citant *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, [1978] 2 R.C.S. 1198).

C. *Écarter l'arrêt Rilling ne compromettrait pas le bon fonctionnement du régime législatif*

[96] Le ministère public fait valoir que si la Cour écarte l'arrêt *Rilling*, le bon fonctionnement du régime établi par la loi s'en trouvera compromis. Plus précisément, il soutient que, pour des considérations

allowing only *Charter* challenges to exclude certificates of analysis, and that to allow an accused to argue that the evidentiary presumptions are not available absent a *Charter* challenge is to promote “trial by ambush” (*Charette*, at para. 45). These concerns were referred to in *Charette* at the Ontario Court of Appeal (see discussion at paras. 44-46). My colleague, Justice Moldaver, in his reasons, also points to policy concerns in overruling *Rilling*, namely that requiring the Crown to prove the lawfulness of a breath demand before the evidentiary shortcuts apply would frustrate their overriding purpose (paras. 35-36). Of course, none of this detracts from the right of an accused to rely on the *Charter*, notably the protections against illegal search and seizure.

[97] For the reasons that follow, I cannot agree with the Crown that reversing *Rilling* would undermine the efficacy of the statutory scheme, or that it would disrupt the proper administration of justice.

[98] In prosecuting “over 80” charges, where the peace officer acted without reasonable grounds, if *Rilling* is overturned, the Crown will not be able to rely on the evidentiary shortcuts. It will take the Crown longer to prove its case; that follows from not being able to rely on the shortcuts. But it will still be able to prove its case where it has the evidence to do so. Thus, no injustice will arise. The Crown may be inconvenienced, but is it not more important that these provisions of the *Code* be given their proper meaning and effect? To ask the question is to answer it.

[99] To reverse *Rilling* is to do no more than affirm that the “reasonable grounds” referred to in s. 254(3) are a precondition for the reliance on the evidentiary presumptions in s. 258(1)(c) and (g). The Crown will simply need to prove the statutory precondition of reasonable grounds. Neither the police

de principe, seule une contestation fondée sur la *Charte* devrait pouvoir entraîner l’exclusion d’un certificat d’analyse et que permettre à l’accusé d’invoquer l’inapplicabilité des présomptions en matière de preuve même s’il n’a pas eu recours à une telle contestation revient à promouvoir l’[TRADUCTION] « embuscade » dans les procès (*Charette*, par. 45). La Cour d’appel de l’Ontario fait mention de ces craintes dans l’arrêt *Charette* (voir son analyse aux par. 44-46). Dans ses motifs, mon collègue le juge Moldaver invoque lui aussi des considérations de principe pour s’opposer à la mise à l’écart de l’arrêt *Rilling*, arguant que le fait d’exiger du ministère public qu’il établisse la légalité de l’ordre de fournir un échantillon d’haleine pour pouvoir utiliser les raccourcis contrecarrerait l’objectif primordial des dispositions (par. 35-36). Bien sûr, rien de tout cela ne porte atteinte au droit de l’accusé d’invoquer la *Charte*, notamment les protections de l’art. 8 contre les fouilles, les perquisitions et les saisies illégales.

[97] Pour les motifs qui suivent, je ne peux faire droit à la thèse du ministère public selon laquelle écarter l’arrêt *Rilling* compromettrait le bon fonctionnement du régime législatif ou nuirait à la bonne administration de la justice.

[98] S’il dépose des accusations pour conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » alors que l’agent de la paix a agi sans motifs raisonnables, le ministère public ne pourra, si l’arrêt *Rilling* est écarté, recourir aux raccourcis en matière de preuve. Il lui faudra plus de temps pour établir sa preuve; telle est la conséquence du nonaccès aux raccourcis. Cependant, il pourra quand même arriver à ses fins s’il a en main les éléments de preuve nécessaires. Il n’y aura donc aucune injustice. Le ministère public en subira peut-être certains inconvénients, mais n’est-il pas plus important d’interpréter et d’appliquer correctement ces dispositions du *Code*? Poser la question, c’est y répondre.

[99] Écarter l’arrêt *Rilling* revient simplement à confirmer que l’existence des « motifs raisonnables » auxquels renvoie le par. 254(3) conditionne le recours aux présomptions en matière de preuve établies aux al. 258(1)(c) et g). Le ministère public devra simplement prouver qu’il satisfait à la condition légale

nor the Crown should object to conforming to the requirements of the law.

[100] As well, today's criminal procedure framework is different from that which was in place when *Rilling* was decided. As submitted by the CLA, current procedures, such as disclosure, charge screening and pre-trials, ensure that parties are aware of issues before a trial begins.

[101] If the rule in *Rilling* no longer applies, the evidentiary presumptions will not apply unless the statutory preconditions in s. 254(3) are met, i.e. the police officer had reasonable grounds to demand the breath sample. This is a distinct issue from whether the certificate would be *admissible*, which is governed by the rules of evidence subject to any s. 8 *Charter* applications. What is key is that these issues would be sorted out when the Crown seeks to have the certificate received in evidence. Thus, there would be no "ambush" after the Crown had closed its case. None of this would undermine the statutory scheme. In short, the effects of reversing *Rilling* would not be those suggested by the Crown.

VIII. Disposition

[102] In light of the foregoing, I would allow the appeal, set aside Mr. Alex's conviction and order a new trial.

APPENDIX

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

Definitions

254 (1) In this section and sections 254.1 to 258.1,

analyst means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of section 258; (*analyste*)

qu'est l'existence de motifs raisonnables. Ni la police ni le ministère public ne devraient s'opposer au respect des exigences de la loi.

[100] Par ailleurs, l'encadrement procédural de l'instance criminelle diffère aujourd'hui de ce qu'il était lorsque l'arrêt *Rilling* a été rendu. Comme le signale la CLA, les mesures que sont par exemple la communication de la preuve, le filtrage des accusations et la conférence préparatoire permettent de nos jours aux parties de connaître à l'avance les questions qui feront l'objet du procès.

[101] Si la règle de l'arrêt *Rilling* ne s'applique plus, les présomptions en matière de preuve ne s'appliqueront que si la condition prévue au par. 254(3) a été observée, c.-à-d. que le policier avait des motifs raisonnables d'ordonner la fourniture de l'échantillon d'haleine. Il s'agit là d'une question distincte de celle de savoir si le certificat est *admissible*, laquelle est régie par les règles de preuve, sous réserve de la présentation de demandes sous le régime de l'art. 8 de la *Charte*. L'important est que la situation sera claire lorsque le ministère public demandera l'admission en preuve du certificat, qu'il n'y aura donc pas d'« embuscade » après qu'il aura clos sa preuve. La mise à l'écart de l'arrêt *Rilling* ne saurait compromettre le régime législatif. En résumé, ses effets ne seraient pas ceux que redoute le ministère public.

VIII. Dispositif

[102] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité de M. Alex et d'ordonner un nouveau procès.

ANNEXE

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Définitions

254 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 258.1.

agent évaluateur Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1). (*evaluating officer*)

approved container means

(a) in respect of breath samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the breath of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 258 by order of the Attorney General of Canada, and

(b) in respect of blood samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the blood of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 258 by order of the Attorney General of Canada; (*contenant approuvé*)

approved instrument means an instrument of a kind that is designed to receive and make an analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the concentration of alcohol in the blood of that person and is approved as suitable for the purposes of section 258 by order of the Attorney General of Canada; (*alcootest approuvé*)

approved screening device means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada; (*appareil de détection approuvé*)

evaluating officer means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1); (*agent évaluateur*)

qualified medical practitioner means a person duly qualified by provincial law to practise medicine; (*médecin qualifié*)

qualified technician means,

(a) in respect of breath samples, a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument, and

(b) in respect of blood samples, any person or person of a class of persons designated by the Attorney General as being qualified to take samples of blood for the purposes of this section and sections 256 and 258. (*technicien qualifié*)

Testing for presence of alcohol or a drug

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that

alcootest approuvé Instrument d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l'application de l'article 258 par un arrêté du procureur général du Canada. (*approved instrument*)

analyste Personne désignée comme analyste par le procureur général pour l'application de l'article 258. (*analyst*)

appareil de détection approuvé Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada. (*approved screening device*)

contenant approuvé Selon le cas :

a) contenant d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse et qui est approuvé comme contenant approprié pour l'application de l'article 258 par un arrêté du procureur général du Canada;

b) contenant d'un type destiné à recueillir un échantillon de sang d'une personne pour analyse et qui est approuvé pour l'application de l'article 258 par un arrêté du procureur général du Canada. (*approved container*)

médecin qualifié Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province. (*qualified medical practitioner*)

technicien qualifié

a) Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé;

b) dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du présent article et des articles 256 et 258. (*qualified technician*)

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de

the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (a), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

Video recording

(2.1) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of a performance of the physical coordination tests referred to in paragraph (2)(a).

Samples of breath or blood

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to provide, as soon as practicable,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will

l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa a), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

Enregistrement vidéo

(2.1) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements ordonnées en vertu de l'alinéa (2)a).

Prélèvement d'échantillon d'haleine ou de sang

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne elle peut être

enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and

(b) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

Evaluation

(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(a) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose.

Video recording

(3.2) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of an evaluation referred to in subsection (3.1).

Testing for presence of alcohol

(3.3) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under paragraph (2)(b) or subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument.

Samples of bodily substances

(3.4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

Évaluation

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption, et de le suivre afin qu'il soit procédé à cette évaluation.

Enregistrement vidéo

(3.2) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo de l'évaluation visée au paragraphe (3.1).

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool

(3.3) Dans le cas où aucun ordre n'a été donné en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3), l'agent évaluateur, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne, peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé.

Prélèvement de substances corporelles

(3.4) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or

(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.

Condition

(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.4) only by or under the direction of a qualified medical practitioner who is satisfied that taking the samples would not endanger the person's life or health.

Failure or refusal to comply with demand

(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.

Only one determination of guilt

(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under that subsection in respect of the same transaction.

Proceedings under section 255

258 (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),

(a) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment or who assists in the operation of an aircraft or of railway equipment, the accused shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, as the case may be, unless the accused establishes that the accused did

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;

b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifiés qui effectuent le prélèvement, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.

Limite

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne en vertu des paragraphes (3) ou (3.4) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Omission ou refus d'obtempérer

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

Une seule déclaration de culpabilité

(6) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou de l'omission d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à ce paragraphe concernant la même affaire.

Poursuites en vertu de l'article 255

258 (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu de l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) :

a) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire, ou qui aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau, cet

not occupy that seat or position for the purpose of setting the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment in motion or assisting in the operation of the aircraft or railway equipment, as the case may be;

(b) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.3) or (3.4) — may be admitted in evidence even if the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if

(i) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the

aéronef ou ce matériel ferroviaire, ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef ou le matériel ferroviaire, selon le cas;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4) — peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, c. 20, art. 3]

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent and if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained to permit an analysis of it to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released under subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable and in any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed,

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat de l'analyse ainsi faite fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que le résultat de l'analyse montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découle du fait que l'analyse n'a pas été faite correctement et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment du prélèvement de l'échantillon qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant au résultat de l'analyse, ou, si plus d'un échantillon a été analysé, aux résultats des analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples,

evidence of the result of the analysis is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the samples were taken and at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, if more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the analysis was performed improperly, that the improper performance resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.01) for greater certainty, evidence tending to show that an approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, or that an analysis of a sample of the accused's blood was performed improperly, does not include evidence of

(i) the amount of alcohol that the accused consumed,

(ii) the rate at which the alcohol that the accused consumed would have been absorbed and eliminated by the accused's body, or

(iii) a calculation based on that evidence of what the concentration of alcohol in the accused's blood would have been at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.1) if samples of the accused's breath or a sample of the accused's blood have been taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described in

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'au moins un des échantillons a été faite par un analyste;

d.01) il est entendu que ne constituent pas une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant :

(i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé,

(ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme,

(iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;

d.1) si les analyses visées aux alinéas c) ou d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat

that paragraph and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, evidence of the results of the analyses is proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, in the absence of evidence tending to show that the accused's consumption of alcohol was consistent with both

- (i) a concentration of alcohol in the accused's blood that did not exceed 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, and
 - (ii) the concentration of alcohol in the accused's blood as determined under paragraph (c) or (d), as the case may be, at the time when the sample or samples were taken;
- (e) a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of that analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;
- (f) a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample of an alcohol standard that is identified in the certificate and intended for use with an approved instrument and that the sample of the standard analyzed by the analyst was found to be suitable for use with an approved instrument, is evidence that the alcohol standard so identified is suitable for use with an approved instrument without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;
- (f.1) the document printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made the analysis of a sample of the accused's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it;
- (g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), a certificate of a qualified technician stating

des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec, à la fois :

- (i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où l'infraction aurait été commise,
 - (ii) l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas c) ou d), selon le cas, au moment du prélèvement des échantillons;
- e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant les résultats de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;
- f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;
- f.1) le document imprimé par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;
- g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by the technician and ascertained by the technician to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by the technician,

(A) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(h) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.4) or section 256 or with the accused's consent,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample,

(B) at the time the sample was taken, an additional sample of the blood of the accused

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, c. 20, art. 3]

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la division (A) ont été prélevés,

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon

was taken to permit analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

(C) the time when and place where both samples referred to in clause (B) were taken, and

(D) both samples referred to in clause (B) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed and that are identified in the certificate,

(ii) a certificate of a qualified medical practitioner stating that the medical practitioner caused the sample to be taken by a qualified technician under his direction and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion referred to in clause (i)(A), or

(iii) a certificate of a qualified technician stating that the technician took the sample and the facts referred to in clauses (i)(B) to (D)

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(i) a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample of the blood of the accused that was contained in a sealed approved container identified in the certificate, the date on which and place where the sample was analyzed and the result of that analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Evidence of failure to give sample

(2) Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(b) or subsection 254(3), (3.3) or (3.4), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(a)

du sang de l'accusé a été prélevé pour en permettre une analyse à la demande de celui-ci,

(C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la division (B) ont été prélevés,

(D) la mention que les échantillons mentionnés à la division (B) ont été reçus directement de l'accusé ou ont été placés directement dans des contenants approuvés, scellés et identifiés dans le certificat,

(ii) le certificat du médecin qualifié énonce qu'il a fait prélever les échantillons par un technicien qualifié sous sa direction et qu'il était de l'avis mentionné à la division (i)(A),

(iii) le certificat du technicien qualifié énonce les faits mentionnés aux divisions (i)(B) à (D) et qu'il a prélevé les échantillons;

i) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé présent dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment, le lieu de l'analyse et le résultat de celle-ci fait foi des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Preuve de l'omission de fournir un échantillon

(2) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes de l'alinéa 254(2)b) ou des paragraphes 254(3), (3.3) ou (3.4), la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à

or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

Release of sample for analysis

(4) If, at the time a sample of an accused's blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of one of the samples for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

Testing of blood for concentration of a drug

(5) A sample of an accused's blood taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent for the purpose of analysis to determine the concentration, if any, of alcohol in the blood may be tested to determine the concentration, if any, of a drug in the blood.

Attendance and right to cross-examine

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (f.1), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(7) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of his intention and a copy of the certificate.

Appeal dismissed, McLACHLIN C.J. and ABELLA, BROWN and ROWE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Mott Welsh & Associates, Penticton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Victoria.

l'alinéa 253(1)a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4) Si, au moment du prélèvement de l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse. L'ordonnance peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Analyse du sang pour déceler des drogues

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé pour déterminer son alcoolémie en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou avec le consentement de l'accusé peut être analysé afin de déterminer la quantité de drogue dans son sang.

Présence et droit de contre-interroger

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné aux alinéas (1)e), f), f.1), g), h) ou i) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interroger.

Avis de l'intention de produire le certificat

(7) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)e), f), g), h) ou i), à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

Pourvoi rejeté, la juge en chef McLACHLIN et les juges ABELLA, BROWN et ROWE sont dissidents.

Procureurs de l'appellant : Mott Welsh & Associates, Penticton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Jonathan M. Rosenthal, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Jonathan M. Rosenthal, Toronto.